



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°58-2018-038

PUBLIÉ LE 6 JUILLET 2018

# Sommaire

## DDT-Nièvre

- 58-2018-07-05-002 - Arrêté Portant autorisation de manifestation nautique pour la manifestation intitulée "Big Fun" les 7 et 8 juillet 2018 sur la rivière Chalaux entre le pont des Patouillas et le pont de Chalaux (6 pages) Page 4
- 58-2018-07-05-001 - Arrêté Portant autorisation de manifestation nautique pour la partie natation du triathlon "321" des portes du Morvan à Lormes le 7 juillet 2018 sur l'étang du Goulot et à Marigny l'Eglise le 8 juillet 2018 sur le lac-réservoir du Crescent (6 pages) Page 11
- 58-2018-07-04-001 - Arrêté Portant interdiction de la navigation sur la Loire lors du feu d'artifice du 14 juillet 2018 tiré sur la Loire à Tracy-sur-Loire (2 pages) Page 18

## DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

- 58-2018-07-04-002 - Décision relative à l'affectation des agents de contrôle et à l'organisation des pouvoirs de décisions des inspecteurs du travail dans le département de la Nièvre (4 pages) Page 21

## Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre

- 58-2018-06-25-003 - Décision n° 2018-SG2 relative au choix de la commission de sélection chargée du recrutement sans concours d'un adjoint administratif à la DDCSPP de la Nièvre (1 page) Page 26

## Direction départementale des territoires de la Nièvre

- 58-2018-06-28-001 - Arrêté autorisant M. Mathurin Carnet à réaliser des prélèvements d'invertébrés dans la réserve naturelle nationale du Val de Loire (2 pages) Page 28
- 58-2018-06-28-002 - Arrêté modifiant la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage (1 page) Page 31
- 58-2018-06-28-003 - Arrêté portant fixation des valeurs locatives applicables aux baux ruraux dans le département de la Nièvre (4 pages) Page 33
- 58-2018-07-02-003 - Arrêté préfectoral autorisant le système d'assainissement collectif en portant prescriptions complémentaires au titre de l'article L.201-3 du code de l'environnement commune de Sougy-sur-Loire (8 pages) Page 38
- 58-2018-07-02-002 - Arrêté préfectoral autorisant le système d'assainissement collectif et portant prescriptions complémentaires au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement commune de Chevenon (6 pages) Page 47
- 58-2018-06-28-004 - Arrêté préfectoral mettant en demeure la commune de La Charité-sur-Loire de respecter les dispositions définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif pour le système d'assainissement de La-Charité-sur-Loire (4 pages) Page 54
- 58-2018-04-09-002 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la réfection de maçonnerie et modification de seuil, référence cadastrale ZM n°20 - commune de Corbigny - dossier n°58-2010-00065 (4 pages) Page 59

58-2018-03-21-003 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la restauration de La Nièvre d'Arzembouy, lieu-dit La Roche (exploitant Monsieur MERLE) - commune de Prémery - dossier n°58-2010-00054 (4 pages)	Page 64
58-2018-03-21-002 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la restauration de La Nièvre d'Arzembouy, lieu-dit La Roche (exploitant Monsieur ROSE) - commune de Prémery - dossier n°58-2010-00053 (4 pages)	Page 69
58-2018-03-22-003 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la restauration de La Nièvre d'Arzembouy, lieu-dit Le Bourg de Prémery (exploitant Monsieur SENNETON) - commune de Prémery - dossier n°58-2010-00055 (4 pages)	Page 74
58-2018-03-22-004 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la restauration de La Nièvre d'Arzembouy, lieu-dit Le Bourg de Prémery (propriétaire commune de Prémery) - commune de Prémery - dossier n°58-2010-00056 (4 pages)	Page 79
<b>Préfecture de la Nièvre</b>	
58-2018-07-02-001 - Arrêté préfectoral autorisant la société ENTREPRISE MERLOT à poursuivre l'exploitation et l'approfondissement d'une carrière de pierres calcaires, sur le territoire de la commune de MONTENOISON (56 pages)	Page 84

DDT-Nièvre

58-2018-07-05-002

Arrêté Portant autorisation de manifestation nautique pour  
la manifestation intitulée "Big Fun" les 7 et 8 juillet 2018  
sur la rivière Chalaux entre le pont des Patouillas et le pont  
de Chalaux





## **PREFET DE LA NIEVRE**

Direction Départementale des Territoires

Service Loire Sécurité Risques

Dossier suivi par : Sandrine Faillon

Mél : ddt-slsr-loire@nievre.gouv.fr

## **ARRÊTÉ**

### **Portant autorisation de manifestation nautique pour la manifestation intitulée « Big Fun » les 7 et 8 juillet 2018 sur la rivière Chalaux entre le pont des Patouillas et le pont de Chalaux**

**Le Préfet de la Nièvre,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code des transports notamment son article R. 4241-38,

VU le code de l'environnement notamment les articles L 211-1, L214-12,

VU le code du sport notamment les articles L.331-1 et L.331-2,

VU l'arrêté n°2015-DDT-1495 en date du 2 novembre 2015 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la rivière Chalaux entre le barrage de Chaumeçon et la limite amont du barrage-réservoir du Crescent

VU l'arrêté n°58-2018-01-23-002 en date du 23 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Bernard CROGUENNEC directeur départemental des territoires de la Nièvre,

VU la demande en date du 30 mars 2018 présentée par Monsieur Benjamin MASI, président du Comité Départemental de Canoë Kayak,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité de la manifestation et à la préservation de la sécurité des bateaux circulant ou stationnant sur la rivière Chalaux,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Nièvre,

## **ARRÊTE**

**Article 1er :** Le Comité Départemental de Canoë Kayak et le club de canoë de la Charité sur Loire sont autorisés à organiser **le samedi 7 juillet 2018 de 14h00 à 17h00 et le dimanche 8 juillet 2018 de 10h00 à 13h00** la manifestation nautique appelée « Big Fun » sur la rivière Chalaux entre le pont de Patouillas (commune de Marigny l'Eglise) au pont de Chalaux (commune de Chalaux), conformément au plan annexé et dans les conditions précisées sur sa demande, ainsi que par les articles ci-après.

**Article 2 :** **Durant la compétition et dans le périmètre de l'épreuve, la navigation sera interdite aux autres usagers. Cette interdiction s'applique à toute activité, notamment halieutique, afin d'éviter toute gêne au déroulement de la compétition.**

**Article 3 :** L'organisateur devra respecter la demande formulée par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations :

L'organisateur présentera avant le déroulement de l'épreuve la convention avec l'association de sécurité civile.

Il est rappelé à l'organisateur que le guide de l'organisateur édité par la FFCK prévoit :

- le dispositif de sauvetage nautique doit être adapté à la configuration du site, aux difficultés ou aux dangers du parcours nautique ;
- en cas de zone interdite ou dangereuse, l'organisateur affichera une carte du site ou du parcours ;
- selon la difficulté de la manifestation ou de la configuration du site, il peut être recommandé de s'assurer de la présence d'un médecin.

**Article 4 :** En cas de conditions météorologiques défavorables ou insuffisance de la ressource en eau, la présente autorisation pourra être retirée par la direction départementale des territoires de la Nièvre.

**Article 5 :** Les organisateurs devront prévoir une procédure leur permettant d'adapter, de suspendre ou d'annuler la manifestation s'ils estiment que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne leur paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

**Article 6 :** Les organisateurs seront responsables de tous les accidents qui pourraient survenir du fait du déroulement de la manifestation. Cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance valide garantissant, sans limitation, les risques encourus par les concurrents et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics (Attestation d'assurance Maif Assurances du 28/03/18 fournie).

**Article 7 :** La présente autorisation est rigoureusement personnelle. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et pourra être retirée à tout moment en cas d'inexécution des lois et règlements ou des clauses du présent arrêté ou si les besoins de la navigation ou l'intérêt public justifiaient cette mesure.

**Article 8** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le sous-préfet de Clamecy, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Nièvre, Monsieur le président du Parc Naturel Régional du Morvan, Mesdames et messieurs les maires de Chalaux et Marigny-l'Eglise, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

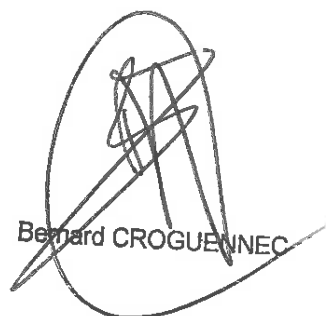
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le président de la Fédération de la Nièvre pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et à Monsieur le président du syndicat national des guides professionnels des activités de canoë-kayak et disciplines associées.

Fait à Nevers, le 05 JUL. 2018

P/Le Préfet,

Le directeur Départemental

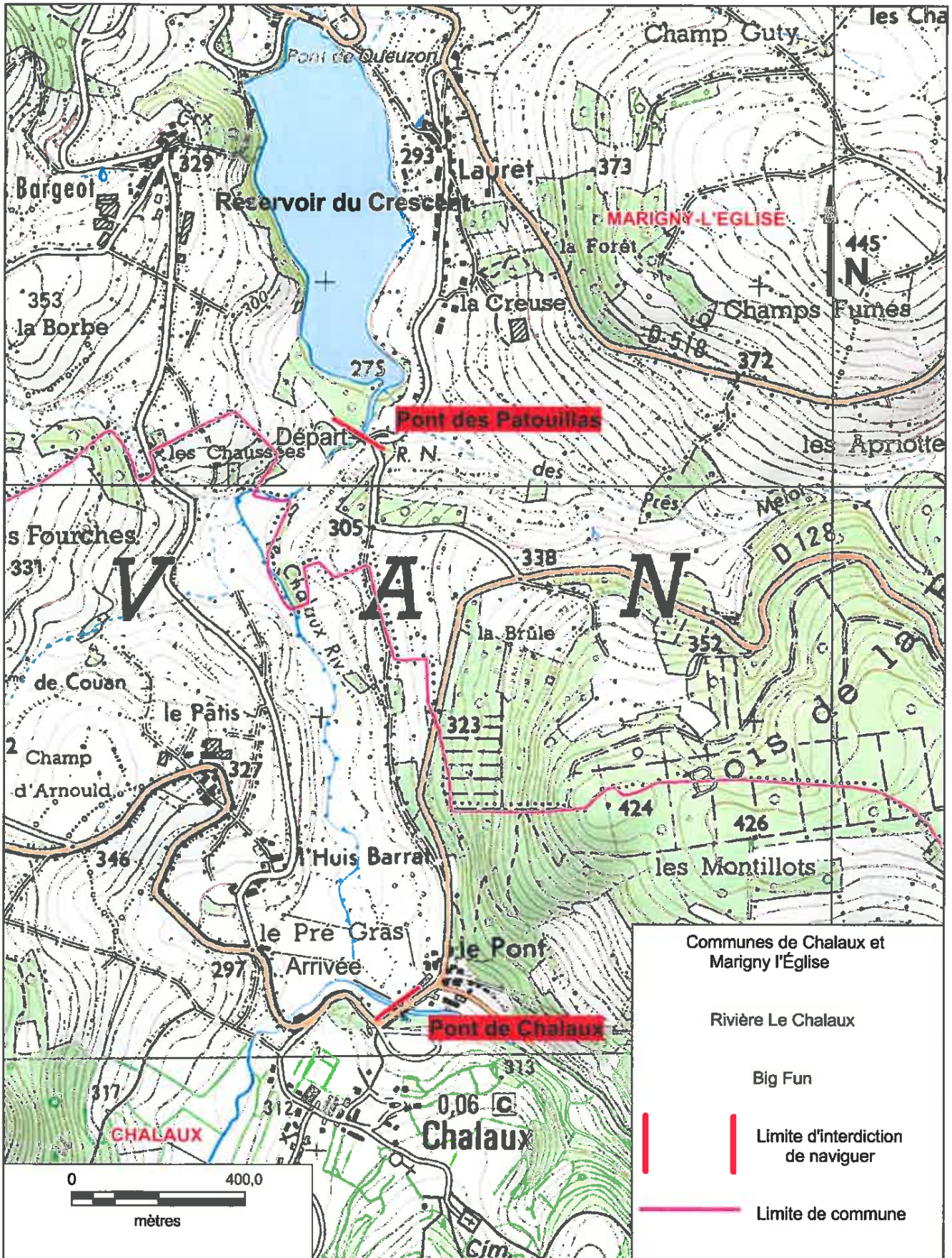


Bernard CROGUENEC



# PLAN DE SITUATION

PRÉFET DE LA NIÈVRE



Réalisé par la DDT58 - S.L.S.R. - Subdivision gestion de la Loire- Juin 2018  
Référentiel : Bd cartho © IGN



DDT-Nièvre

58-2018-07-05-001

Arrêté Portant autorisation de manifestation nautique pour la partie natation du triathlon "321" des portes du Morvan à Lormes le 7 juillet 2018 sur l'étang du Goulot et à Marigny l'Eglise le 8 juillet 2018 sur le lac-réservoir du Crescent





## PREFET DE LA NIEVRE

Direction Départementale des Territoires

Service Loire Sécurité Risques

Dossier suivi par : Sandrine Faillon

Mél : ddt-slsr-loire@nievre.gouv.fr

### ARRÊTÉ

**Portant autorisation de manifestation nautique pour la partie natation du triathlon « 321 »  
des portes du Morvan à Lormes le 7 juillet 2018 sur l'étang du Goulot  
et à Marigny l'Eglise le 8 juillet 2018 sur le lac-réservoir du Crescent**

**Le Préfet de la Nièvre,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code des transports notamment son article R. 4241-38,

VU le code de l'environnement notamment les articles L 211-1, L214-12,

VU le code du sport notamment les articles L.331-1 et L.331-2,

VU l'arrêté n°2014 211-0005 en date du 30 juillet 2014 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau du réservoir de Chaumeçon,

VU l'arrêté n°58-2018-01-23-002 en date du 23 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Bernard CROGUENNEC, Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre,

VU la demande en date du 8 mars 2018 présentée par Monsieur Bernard GEFROY, Président de l'association « Sainte-Geneviève Triathlon »,

VU l'avis de EDF - Groupement d'Usines Bourgogne, gestionnaire du lac-réservoir du Crescent, en date du 26 juin 2018,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Nièvre en date du 3 avril 2018,

VU l'avis favorable de la mairie de Lormes, gestionnaire de l'étang du Goulot, en date du 3 juillet 2018,



Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité de la manifestation et à la préservation de la sécurité des bateaux circulant ou stationnant sur l'étang du Goulot et sur le plan d'eau du lac-réservoir du Crescent,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Nièvre,

## ARRÊTE

**Article 1er :** L'association « Sainte-Geneviève Triathlon » est autorisée à organiser la partie natation du triathlon « 321 » des portes du Morvan le **samedi 7 juillet 2018 de 13h à 16h** sur l'étang du Goulot à Lormes et le **dimanche 8 juillet 2018 de 10h à 12h** sur le lac-réservoir du Crescent à Marigny-l'Eglise, dans les conditions précisées sur sa demande, ainsi que par les articles ci-après.

**Article 2 :** Durant la compétition, la navigation sera interdite aux usagers autres que ceux participant à la manifestation. Cette interdiction s'applique à toute activité, notamment halieutique, afin d'éviter toute gêne au déroulement de la compétition :

- sur l'étang du Goulot cette interdiction s'applique sur tout l'étang, le samedi 7 juillet 2018 de 12h à 17h ;
- sur le lac-réservoir du Crescent, l'interdiction est applicable le dimanche 8 juillet de 9h à 13h dans la zone déterminée sur le plan joint.

**Article 3 :** L'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes formulées par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Nièvre :

- dans le mois qui précède l'épreuve, l'organisateur devra effectuer une analyse de l'eau pour les épreuves de natation ayant lieu hors d'une « zone de baignade réglementée » et se référer aux analyses officielles dans les « zones de baignade réglementée ». Le compte rendu de l'analyse de l'eau doit être affiché de façon visible sur le lieu de retrait des dossards ;
- avant le départ, seront affichées les températures de l'eau prises (une heure avant le départ) au milieu de chaque section de natation à 60cm de profondeur.

Ces prescriptions concernent la natation sur les 2 plans d'eau.

L'organisateur devra présenter la convention avec l'association de sécurité civile et l'attestation de présence des personnes titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) ou Brevet d'Edicateur Sportif des Activités de la Natation (BEESAN). Ces documents sont à remettre à la direction départementale des territoires de la Nièvre par courriel ([ddt-slsr-loire@nievre.gouv.fr](mailto:ddt-slsr-loire@nievre.gouv.fr)) avant le jour de la manifestation.

**Article 4 :** L'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes (incluses dans la convention ponctuelle d'occupation du domaine) formulées par EDF - Groupement d'Usines Bourgogne, gestionnaire du lac-réservoir du Crescent :

- au vu des risques (fluctuation du niveau du plan d'eau, remontée d'une vague d'intumescence, accroissement des débits entrants ou ouverture des vannes du barrages) ; l'organisateur devra informer le chargé d'exploitation d'EDF par échange téléphonique avant le commencement et à la fin de la manifestation sportive ;
- en cas de dégradation des conditions météorologiques : l'organisateur consultera le site internet vigicrues et se référera aux recommandations émises ;
- si la situation hydrologique est dégradée (crue prévisible ou avérée, ...) : l'organisateur devra annuler le déroulement de l'épreuve ;

- dérive d'une embarcation, d'un participant, d'un objet flottant vers la retenue ; il est rappelé :
  - d'interdire de franchissement de la ligne de démarcation (bouées jaunes) ;
  - d'utiliser une ancre pour éviter au bateau de dériver vers la retenue ;
  - de porter un gilet de sauvetage auto-gonflant, tenir à disposition des bouées de sauvetage (proscrire les gilets à gonflage manuel).
- en cas d'intervention des services de secours : avertir l'astreinte du Groupement d'Usines Bourgogne lors de toute intervention ;
- informer et prendre toutes les dispositions adéquates pour assurer la sécurité des participants, des organisateurs, des spectateurs et des bénévoles tout le long de la manifestation sportive ;
- rester joignable à tout moment lors de la manifestation.

**Article 5 :** La navigation est interdite à une distance de 100 mètres à l'amont du barrage de Crescent.

**Article 6 :** Les organisateurs devront prévoir une procédure leur permettant d'adapter, de suspendre ou d'annuler la manifestation s'ils estiment que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne leur paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

**Article 7 :** Les organisateurs seront responsables de tous les accidents qui pourraient survenir du fait du déroulement de la manifestation. Cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance valide garantissant, sans limitation, les risques encourus par les concurrents et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics.

Une attestation d'assurance en cours de validité, couvrant les risques précités a été établie.

**Article 8 :** La présente autorisation est rigoureusement personnelle. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et pourra être retirée à tout moment en cas d'inexécution des lois et règlements ou des clauses du présent arrêté ou si les besoins de la navigation ou l'intérêt public justifiaient cette mesure.

**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 10 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Clamecy, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Nièvre, Monsieur le Maire de Lormes, Monsieur le Maire de Marigny l'Eglise, Monsieur le Directeur du groupement d'usines de Bourgogne - EDF, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

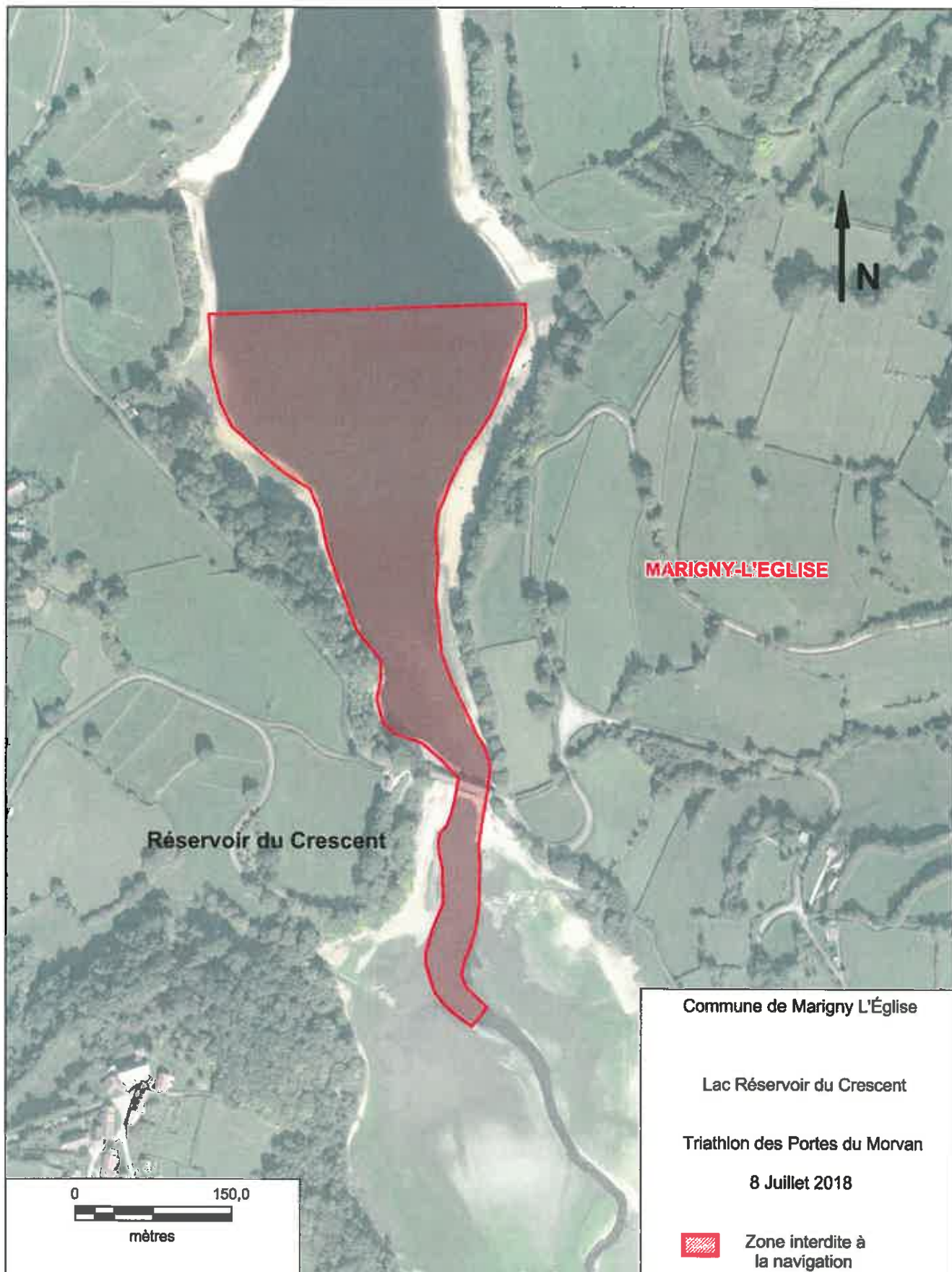
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le Président de la Fédération de la Nièvre pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Nevers, le **05 JUL. 2018**  
 P/Le Préfet,  
 P/Le Directeur Départemental,  
 Le chef du service Loire Sécurité Risques  
Matthieu MENO



# PLAN DE SITUATION



Réalisé par la DDT58 - S.L.S.R. - Subdivision gestion de la Loire- Juillet 2018  
Référentiel : Bd cartho © IGN



DDT-Nièvre

58-2018-07-04-001

Arrêté Portant interdiction de la navigation sur la Loire lors  
du feu d'artifice du 14 juillet 2018 tiré sur la Loire à  
Tracy-sur-Loire



**PREFETE DU CHER  
PREFET DE LA NIEVRE**

Direction Départementale des Territoires  
Service Loire Sécurité Risques

Dossier suivi par : Sandrine Faillon  
Mél : ddt-slsr-loire@nievre.gouv.fr

**ARRÊTÉ**

**Portant interdiction de la navigation sur la Loire lors du feu d'artifice  
du 14 juillet 2018 tiré sur la Loire à Tracy-sur-Loire**

La Préfète du Cher  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de la Nièvre,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des transports notamment son article R. 4241-38,

VU le code de l'environnement notamment les articles L 211-1, L214-12,

VU le code du sport notamment les articles L.331-1 et L.331-2,

VU l'arrêté n°58-2018-01-23-002 en date du 23 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Bernard CROGUENEC directeur départemental des territoires de la Nièvre,

VU l'arrêté n°2018-1-14 du 12 janvier 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Bernard CROGUENEC directeur départemental des territoires de la Nièvre en matière de police de l'eau, de la navigation, de la pêche et de gestion du domaine public fluvial sur l'axe ligérien dans le département du Cher,

VU la demande en date du 28 mai 2018 présentée par la commune de Saint-Satur,

VU l'avis de la Subdivision de la Loire, gestionnaire de la Loire,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité de la manifestation et à la préservation de la sécurité des bateaux circulant ou stationnant sur la Loire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Nièvre,

## ARRÊTE

**Article 1er :** La commune de Saint-Satur dans le département du Cher organisant un feu d'artifice, tiré en rive droite de la Loire depuis la commune de Tracy-sur-Loire dans le département de la Nièvre, le samedi 14 juillet 2018, précédé d'une descente aux flambeaux : **la navigation est interdite à tous les usagers sur la Loire depuis le pont routier et 500 mètres en aval de celui-ci, le samedi 14 juillet 2018 de 13h au dimanche 15 juillet 2018 à 2h.** Cette interdiction s'applique aux usagers autres que ceux participant à la manifestation

**Article 2 :** L'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes formulées par la Subdivision Gestion de la Loire :

- prendre toutes les précautions nécessaires pour contenir le public dans l'emprise indiquée sur le plan ;
- s'assurer que le débit de la Loire à la date de la manifestation n'est pas susceptible d'entraver son déroulement ;
- respecter les prescriptions édictées dans l'autorisation d'occupation du domaine public fluvial qui lui sera délivrée.

**Article 3 :** En cas de conditions météorologiques défavorables ou insuffisance de la ressource en eau, la présente autorisation pourra être retirée par la direction départementale des territoires de la Nièvre.

**Article 4 :** Les organisateurs devront prévoir une procédure leur permettant d'adapter, de suspendre ou d'annuler la manifestation s'ils estiment que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne leur paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

**Article 5 :** Toute infraction au présent arrêté pourra être verbalisée conformément à la réglementation en vigueur.

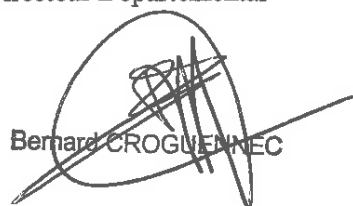
**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, Messieurs les Commandants des Groupements de Gendarmerie de la Nièvre et du Cher, Messieurs les maires de Saint-Satur et Tracy-sur-Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 04 JUL. 2018

P/Le Préfet de la Nièvre,  
P/ La Préfète du Cher,  
Le Directeur Départemental

  
Bernard CROGUENEC



# DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

58-2018-07-04-002

Décision relative à l'affectation des agents de contrôle et à l'organisation des pouvoirs de décisions des inspecteurs du travail dans le département de la Nièvre



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
MINISTÈRE DU TRAVAIL

Direction régionale des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du  
travail et de l'emploi de Bourgogne  
Franche-Comté  
Unité Départementale de la Nièvre

**Décision relative à l'affectation des agents de contrôle et à l'organisation  
des pouvoirs de décisions des inspecteurs du travail dans le département de la NIEVRE**

**La responsable de l'unité départementale Nièvre de la Direccte de Bourgogne-Franche-Comté,**

VU le code du travail,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

VU l'arrêté ministériel fixant le nombre d'unités de contrôle en date du 26 mai 2014,

VU l'arrêté ministériel du 12 mars 2018 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

VU l'arrêté du 5 janvier 2016 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail en Bourgogne publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Région Bourgogne n°003 du 7 janvier 2016,

VU la décision du Direccte Bourgogne-Franche-Comté relative à l'organisation de l'Inspection du Travail dans le département de la Nièvre, datée du 12 janvier 2017,

VU la décision du 1<sup>er</sup> octobre 2017 du Direccte Bourgogne-Franche-Comté portant création d'un dispositif régional d'appui et de contrôle sur la réglementation spécifique RSE, le code des transports et les conventions collectives dans les activités de transport,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

Les agents de contrôle ci-après désignés sont affectés sur les sections composant l'unité de contrôle du département de la Nièvre selon la délimitation géographique prévue par l'arrêté du 5 janvier 2016 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail en Bourgogne.

Les décisions sur pouvoirs propres attribuées par le code du travail à un inspecteur du travail sont confiées, pour chacune des sections, aux agents nommément désignés ci-après.

### **Unité de contrôle 058 - U01**

- **Section 01 : madame Christelle GOBRON**

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Christelle GOBRON, l'intérim de la section 01 est assuré par l'agent de contrôle des sections 02 ou 03 ou 04 (pour les entreprises de moins de 50 salariés) ou 05 ou 06 ou 07 ;

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Christelle GOBRON, l'intérim pour la prise des décisions sur pouvoirs propres à un inspecteur du travail est assuré selon l'ordre fixé dans le tableau n°1 en annexe.

- **Section 02 : monsieur Alain BELLET**

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Alain BELLET, l'intérim de la section 02 est assuré par l'agent de contrôle des sections 01 ou 03 ou 04 (pour les entreprises de moins de 50 salariés) ou 05 ou 06 ou 07 ;

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Alain BELLET, l'intérim pour la prise des décisions sur pouvoirs propres à un inspecteur du travail est assuré selon l'ordre fixé dans le tableau n°1 en annexe.

- **Section 03 : madame Ingrid MARMIN**

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Ingrid MARMIN, l'intérim de la section 03 est assuré par l'agent de contrôle des sections 01 ou 02 ou 04 (pour les entreprises de moins de 50 salariés) ou 05 ou 06 ou 07.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Ingrid MARMIN, l'intérim pour la prise des décisions sur pouvoirs propres à un inspecteur du travail est assuré selon l'ordre fixé dans le tableau n°1 en annexe.

- **Section 04 : madame Catherine PERRIN, madame Emmanuelle CHRISTOPHE et monsieur Alain BELLET**

Pour les entreprises ou établissements de moins de 50 salariés, madame Catherine PERRIN.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Catherine PERRIN, l'intérim de la section 04 est assuré par l'agent de contrôle des sections 01 ou 02 ou 03 ou 05 ou 06 ou 07.

Sur la commune d'Imphy, pour le contrôle, le suivi des entreprises ou établissements d'au moins 50 salariés, madame Emmanuelle CHRISTOPHE, ou par les agents des sections 01 ou 02 ou 03 ou 06 ou 07 en cas d'absence ou d'empêchement de madame Emmanuelle CHRISTOPHE.

Sur les autres communes de la section 04, pour le contrôle, le suivi des entreprises ou établissements d'au moins 50 salariés, monsieur Alain BELLET, ou par les agents des sections 01 ou 03 ou 05 ou 06 ou 07 en cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Alain BELLET.

Les décisions sur pouvoirs propres attribuées par le code du travail à un inspecteur du travail sont confiées à madame Emmanuelle CHRISTOPHE pour les entreprises ou établissements de la Commune d'IMPY et pour les entreprises et établissements des autres communes à monsieur Alain BELLET.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Emmanuelle CHRISTOPHE ou de monsieur Alain BELLET, l'intérim pour la prise des décisions sur pouvoirs propres à un inspecteur du travail est assuré selon l'ordre fixé dans le tableau n°1 en annexe.

- **Section 05 : madame Emmanuelle CHRISTOPHE**

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Emmanuelle CHRISTOPHE, l'intérim de la section 05 est assuré par l'agent de contrôle des sections 01 ou 02 ou 03 ou 04 (pour les entreprises de moins de 50 salariés) ou 06 ou 07.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Emmanuelle CHRISTOPHE, l'intérim pour la prise des décisions sur pouvoirs propres à un inspecteur du travail est assuré selon l'ordre fixé dans le tableau n°1 en annexe.

- **Section 06 : madame Claudette MOREAU.**

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Claudette MOREAU, l'intérim de la section 06 est assuré par l'agent de contrôle des sections 01 ou 02 ou 03 ou 04 (pour les entreprises de moins de 50 salariés) ou 05 ou 07 ; Les décisions sur pouvoirs propres attribuées par le code du travail à un inspecteur du travail sont confiées à monsieur Alain BELLET.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Alain BELLET, l'intérim pour la prise des décisions sur pouvoirs propres à un inspecteur du travail est assuré selon l'ordre fixé dans le tableau n°1 en annexe.

- **Section 07 : madame Céline VOILLOT**

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Céline VOILLOT, l'intérim de la section 07 est assuré par l'agent de contrôle des sections 01 ou 02 ou 03 ou 04 (pour les entreprises de moins de 50 salariés) ou 05 ou 06.

Les décisions sur pouvoirs propres attribuées par le code du travail à un inspecteur du travail sont confiées à madame Christelle GOBRON.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Christelle GOBRON, l'intérim pour la prise des décisions sur pouvoirs propres à un inspecteur du travail est assuré selon l'ordre fixé dans le tableau n°1 en annexe.

### **Article 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de mesdames Emmanuelle CHRISTOPHE, Ingrid MARMIN, Christelle GOBRON et de monsieur Alain BELLET, l'intérim pour la prise de décisions sur pouvoir propres à un inspecteur du travail est assuré pour l'ensemble des sections composant l'unité de contrôle 058 - U01 par madame Sarah GRIZARD, responsable de l'unité de contrôle 01 de l'unité départementale Nièvre de la DIRECCTE de Bourgogne Franche Comté.

### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée au recueil des Actes Administratifs du département de la Nièvre.

### **Article 4 :**

Le responsable de l'unité départementale Nièvre de la de la Direccte Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'application de cette décision qui entre en vigueur le 4 juillet 2018.

Fait à NEVERS, le 4 juillet 2018

Par délégation

Le Responsable de l'unité départementale

  
Sylvie TOURNOIS

Annexe n°1 :  
 Attributions de compétences pour les décisions sur pouvoirs propres  
 attribuées par le code du travail à un inspecteur du travail

Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail						
Sections	Agent nommé	Inspecteur en charge	Intérim 1	Intérim 2	Intérim 3	Intérim 4
1	Christelle GOBRON		Alain BELLET	Emmanuelle CHRISTOPHE	Ingrid MARMIN	Sarah GRIZARD
2	Alain BELLET		Christelle GOBRON	Emmanuelle CHRISTOPHE	Ingrid MARMIN	Sarah GRIZARD
3	Ingrid MARMIN		Emmanuelle CHRISTOPHE	Alain BELLET	Christelle GOBRON	Sarah GRIZARD
4	Catherine PERRIN	Emmanuelle CHRISTOPHE (1)  Alain BELLET (2)	Alain BELLET  Emmanuelle CHRISTOPHE	Christelle GOBRON	Ingrid MARMIN	Sarah GRIZARD
5	Emmanuelle CHRISTOPHE		Alain BELLET	Christelle GOBRON	Ingrid MARMIN	Sarah GRIZARD
6	Claudette MOREAU	Alain BELLET	Christelle GOBRON	Emmanuelle CHRISTOPHE	Ingrid MARMIN	Sarah GRIZARD
7	Céline VOILLOT	Christelle GOBRON (3)	Emmanuelle CHRISTOPHE	Alain BELLET	Ingrid MARMIN	Sarah GRIZARD

NB :

- 1- Section 4 Sur la commune d'Imphy, Les décisions sur pouvoirs propres attribuées par le code du travail à un inspecteur du travail sont confiées à madame Emmanuelle CHRISTOPHE.
- 2- Sur les autres communes de la section 4, Les décisions sur pouvoirs propres attribuées par le code du travail à un inspecteur du travail sont confiées à monsieur Alain BELLET.
- 3- Concernant la SA Bois et Sciages de Sougy, sise ZI de Teinte 58300 SOUGY SUR LOIRE, qui dépend de la section 07, les décisions sur pouvoirs propres attribuées par le code du travail à un inspecteur du travail sont confiées à monsieur Alain BELLET

Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations de la Nièvre

58-2018-06-25-003

Décision n° 2018-SG2 relative au choix de la commission  
de sélection chargée du recrutement sans concours d'un  
adjoint administratif à la DDCSPP de la Nièvre



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA NIEVRE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre

Secrétariat général

### **Décision n° 2018-SG2 relative au choix de la commission de sélection chargée du recrutement sans concours d'un adjoint administratif à la DDCSPP de la Nièvre**

#### **Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations**

**Vu** l'arrêté du Préfet de la Nièvre n° 58-2018-03-07-001 en date du 7 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Brigitte HIVET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;

**Vu** l'avis de recrutement pour un poste à pourvoir d'adjoint administratif à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre,

**Vu** la décision n°2018-SG1/58-2018-05-17-001 du 17 mai 2018 portant constitution de la commission chargée du recrutement sans concours d'un adjoint administratif à la DDCSPP de la Nièvre,

**Considérant** le procès-verbal du jury issu de cette commission en date du 22 juin 2018.

#### **Décide**

Le recrutement local d'un adjoint administratif visant à pourvoir un poste au sein du service hébergement-logement, aboutit à classer par ordre de priorité les personnes suivantes :

1. Florian GUILLON
2. Agnès HERMENIER
3. Barbara BUCHWALD

En cas de désistement ou d'empêchement de la part de Florian GUILLON à rejoindre le poste à la date fixée pour la prise de poste, il sera fait appel à Agnès HERMENIER, puis Barbara BUCHWALD.

Fait à Nevers, le 25 juin 2018

Brigitte HIVET  
Directeur départemental

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-06-28-001

Arrêté autorisant M. Mathurin Carnet à réaliser des  
prélèvements d'invertébrés dans la réserve naturelle  
nationale du Val de Loire





## PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Bourgogne-Franche-Comté  
Service Biodiversité, Eau, Patrimoine

N°

### **ARRÊTÉ** **autorisant M. Mathurin Carnet à réaliser des prélèvements d'invertébrés** **dans la réserve naturelle nationale du Val de Loire**

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.332-1 et suivants ;

Vu le décret n° 95-1240 du 21 novembre 1995 portant création de la réserve naturelle du Val de Loire et notamment son article 6 ;

Vu la décision du Ministre de l'Environnement du 9 février 1996 désignant le Préfet de la Nièvre, Préfet Centralisateur ;

Vu le plan de gestion 2017-2026 de la réserve naturelle nationale du Val de Loire approuvé par arrêté préfectoral n°58-2017-12-27-001 du 27 décembre 2017 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation transmis par M. Mathurin Carnet le 7 mai 2018 à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'avis favorable du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle du Val de Loire du 28 mai 2018 ;

Considérant que les inventaires proposés à titre bénévole par M. Mathurin Carnet contribuent à la réalisation des fiches actions CS 3.0.3 « évaluation décennale de l'intégrité écologique des boisements par les diptères syrphidés », MS 6.4.3 « inventaire des coléoptères ripicoles » et MS 6.4.5 « inventaires des hyménoptères apoïdes » du plan de gestion 2017-2026 de la réserve naturelle dans la mesure où ils sont réalisés en coordination avec le gestionnaire de la réserve naturelle nationale du Val de Loire ;

Considérant que les prélèvements d'invertébrés effectués par M. Mathurin Carnet n'ont pas d'impact sur les espèces protégées ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

.../...

## ARRÊTE :

### Article 1 : Autorisation de prélèvements

M. Mathurin Carnet est autorisé, pour les années 2018 et 2019, à réaliser à titre bénévole des prélèvements d'invertébrés dans la réserve naturelle nationale du Val de Loire, dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion 2017-2026, en cohérence avec les protocoles déployés par le gestionnaire de la réserve naturelle.

Pour cela, M. Mathurin Carnet prendra contact avec le gestionnaire de la réserve naturelle, au moins une fois par an, de façon à définir les modalités de sa participation aux actions du plan de gestion 2017-2026. Celles-ci donneront lieu à une formalisation écrite en préalable à la réalisation de tout inventaire, conservée par M. Mathurin Carnet et le gestionnaire de la réserve naturelle.

L'autorisation pourra être renouvelée par arrêté préfectoral sur demande de M. Mathurin Carnet, après avis du gestionnaire de la réserve naturelle nationale du Val de Loire et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

### Article 2 : Valorisation des données

L'ensemble des données collectées seront transmises au gestionnaire de la réserve naturelle nationale dans un format permettant leur valorisation dans les bases de données régionales, au moins une fois par an.

Elles pourront donner lieu à un rapport ou à des listes commentées transmises annuellement au gestionnaire de la réserve naturelle, ainsi qu'à une publication sous forme d'article dans des revues spécialisées, le cas échéant, avec l'accord préalable du gestionnaire de la réserve naturelle.

### Article 3 – Voie et délai de recours

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publicité par recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.

### Article 4 – Diffusion

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, les directeurs départementaux des territoires de la Nièvre et du Cher, le conservateur de la réserve naturelle nationale du Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, et dont une copie sera adressée aux maires des communes concernées pour affichage pendant une période de deux mois.

Fait à Nevers, le **28 JUIN 2018**

Le Préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-06-28-002

Arrêté modifiant la composition de la commission  
départementale consultative des gens du voyage

PRÉFET DE LA NIEVRE

Direction Départementale des Territoires  
Service Aménagement, Urbanisme et Habitat  
Dossier suivi par : Martine STRECKER  
Tél : 03 86 71 71 02  
Mél : martine.strecker@nievre.gouv.fr

Nevers, le

28 JUIN 2018

N°

ARRÊTÉ

modifiant la composition de la commission départementale consultative  
des gens du voyage

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral ;

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le décret n°2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage, modifié par le décret n°2017-921 du 9 mai 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°58-2017-08-17-002 du 17 août 2017 modifié par l'arrêté n°58-2017-12-20-001 du 20 décembre 2017 et l'arrêté n°58-2018-06-06-002 du 6 juin 2018, fixant la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

VU l'information écrite de la caisse d'allocations familiales de la Nièvre reçue le 21 juin 2018 ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°58-2017-08-17-002 du 17 août 2017 fixant la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage est modifié comme suit :

au titre des représentants de la caisse d'allocations familiales de la Nièvre :

TITULAIRES

Mme Sylvie LABORIE  
Directrice

Monsieur Marc BUCHON  
Directeur adjoint

SUPPLEANTS

Mme Sabrina RENIER  
Responsable du développement social

Mme Christel DE LA TORRE  
Responsable du travail social

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont une copie sera adressée à madame la directrice de la caisse d'allocations familiales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le  
Le Préfet

Pour le Préfet  
par délégation  
Le Secrétaire

Stéphane COGNET

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-06-28-003

Arrêté portant fixation des valeurs locatives applicables  
aux baux ruraux dans le département de la Nièvre



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Economie Agricole

Dossier suivi par : Christelle LEVRAULT

N° tel : 03.86.71.71.71

N°

## ARRÊTÉ

### PORTANT FIXATION DES VALEURS LOCATIVES APPLICABLES AUX BAUX RURAUX DANS LE DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Le Préfet de la Nièvre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le livre IV – titre 1er du code rural et de la pêche maritime relatif au statut du fermage et du métayage, notamment les articles L 411-11, R411-1 à R411-9-11 et R414-1,
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 juillet 2017 constatant pour 2017 l'indice national des fermages,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-287-0001 approuvant le contrat type des fermages hors viticulture pour le département de la Nièvre,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-089-0004 approuvant le contrat type de fermage / métayage viticole et ses annexes pour le département de la Nièvre,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-DDT-925 portant fixation des valeurs locatives applicables aux baux ruraux dans le département de la Nièvre,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2001-DDAF-2991 bis portant fixation des valeurs locatives applicables aux baux viticoles,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2009-DDEA-1409 fixant les maxima et minima du loyer des bâtiments d'habitation dans un bail rural,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°58-2018-03-15-012 fixant la composition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux de la Nièvre,
- Vu** l'avis donné par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 31 mai 2018,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n°2012-DDT-925 du 13 juin 2012 portant fixation des valeurs locatives applicables aux baux ruraux dans le département de la Nièvre est abrogé.

### ARTICLE 2

Le présent arrêté fixe les valeurs locatives applicables aux baux ruraux dans le département de la Nièvre, à l'exception :

- des baux viticoles, relevant de l'arrêté préfectoral n°2001-DDAF-2991 bis du 25 septembre 2001 portant fixation des valeurs locatives applicables aux baux viticoles ;
- du loyer des bâtiments d'habitation dans un bail rural, dont les minima et maxima sont fixés par l'arrêté préfectoral n°2009-DDEA-1409 du 5 juin 2009.

### ARTICLE 3 – PRIX DES BAUX DE NEUF ANS

Le prix des baux à ferme d'une durée de neuf ans sans clause de reprise est fixé ainsi qu'il suit dans le département de la Nièvre.

#### 3-1-TERRES NUES

La classification des catégories de terres et prés pour le département sont telles que définies en page 2.

Les valeurs locatives maximales et minimales à l'hectare des biens ruraux loués dans le département de la Nièvre sont fixées ainsi qu'il suit, pour chacune des catégories de terres et prés retenues. Ces valeurs se composent d'une valeur à l'hectare en fonction de la valeur agronomique des biens ruraux, pouvant être majorée en fonction de :

- la qualité exceptionnelle pour les prés, dits prés d'embouche
- du drainage et de l'irrigation existants, en état de fonctionnement

La valeur locative des terres et des prés, ainsi que les majorations possibles, sont définies chaque année dans l'arrêté constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année en cours.

Le loyer est indexé sur la variation annuelle de l'indice des fermages.

#### A -CLASSIFICATION DES CATÉGORIES DE TERRES POUR LE DÉPARTEMENT

Catégorie agronomique	TERRES	Montants fixés en euro par ha (€ /ha) Base 2017	
		Minimum	Maximum
1 <sup>ère</sup>	terres à bon potentiel de rendement, saines, ne souffrant ni de la sécheresse, ni de l'humidité, en année normale.	130	153
2 <sup>ème</sup>	terres à potentiel de rendement moyen, moyennement profondes, pouvant souffrir de la sécheresse ou de l'humidité, en année normale.	96	130
3 <sup>ème</sup>	terres à potentiel de rendement médiocre, souffrant de la sécheresse ou de l'humidité, pouvant présenter une forte présence de cailloux.	56	96

#### B - CLASSIFICATION DES CATÉGORIES DE PRÉS POUR LE DÉPARTEMENT

Catégorie agronomique	PRÉS	Montants fixés en euro par ha (€ /ha) Base 2017	
		Minimum	Maximum
1 <sup>ère</sup>	très bons herbages ne souffrant ni de la sécheresse, ni de l'humidité et d'entretien facile en année normale.	130	153
2 <sup>ème</sup>	herbages donnant une production d'herbe moyenne, pouvant souffrir de la sécheresse ou de l'humidité, en année normale.	96	130
3 <sup>ème</sup>	prairies humides ou sèches donnant une production d'herbe médiocre.	56	96
4 <sup>ème</sup>	parcelles non exploitables mécaniquement.	0	56

**C - MAJORATIONS POSSIBLES EN EURO / HECTARE (€ / HA) POUR LES CRITÈRES SUIVANTS :**

- **prés d'embouche** : majoration maximale de 20 % du montant maximum de la catégorie 1 des prés.
- **irrigation** à partir de points de forage ou de prélèvements existants et autorisés : majoration de 8,50 à 31,49 € du prix du foncier nu.
- **drainage** en état de fonctionnement : majoration de 8,50 à 41,99 € du prix du foncier nu.

**3-2- LE LOYER DES BÂTIMENTS D'EXPLOITATION :**

Le loyer de ces bâtiments est indexé sur la variation annuelle de l'indice des fermages.

Les valeurs minimales et maximales de location sont fixées au m<sup>2</sup> pour les bâtiments selon le type de bâtiment :

**A - BÂTIMENTS NON DESTINÉS AUX ÉLEVAGES HORS-SOL ET AUX PRODUCTIONS SPÉCIALISÉES**

CATÉGORIE	DÉFINITION	Montants fixés en € / m <sup>2</sup>	
		Minimum	Maximum
1	Bâtiments d'élevage : conformes aux normes en vigueur à la date de signature du bail, modernes en très bon état, économes en paille, bardés 3 faces	2,73	3,40
2	Bâtiments d'élevage : conformes aux normes en vigueur à la date de signature du bail, modernes en très bon état, aire paillée intégrale, bardés 3 faces	1,70	2,94
3	Bâtiments de stockage sur sol bétonné, bardés	1,35	2,59
4	Bâtiments de stockage sur sol non bétonnés	0,79	1,30
5	Bâtiments utiles, peu fonctionnels ou pas aux normes	0,00	0,89
6	Autres types de bâtiments utilisables en complément	0,00	0,74

**Majorations :**

- pour les équipements de bâtiment hors éléments mobiles
- pour les équipements céréaliers

} Négociation libre entre les parties

**B - BÂTIMENTS HORS SOL OU SPÉCIALISÉS (HORS ACTIVITÉS ÉQUESTRES)**

Fixation des prix selon valeur d'expert



## C - BÂTIMENTS ET ÉLÉMENTS CONCERNANT LES ACTIVITÉS ÉQUESTRES

CATÉGORIE	DÉFINITION	Montants fixés en € / m2	
		Minimum	Maximum
1	<b>Surfaces artificielles de travail :</b> - aires d'évolution extérieure (carrières, pistes et paddock)	1,10	6,49
	- aires d'évolution intérieure (manège couvert)	4,33	32,41
2	<b>Logement des animaux :</b> - boxes individuels ou collectifs, - aires de soin	5,41	63,9
3	Bâtiments relatifs à l'accueil du public et à l'administration	8,09	48,62
4	<b>Stockage du fourrage :</b> se référer aux catégories des bâtiments non destinés aux élevages hors-sol (point A)	Se référer aux montants définis pour les bâtiments non destinés aux élevages hors-sol (point A)	

### ARTICLE 4 - REPRISE EN COURS DE BAIL

Lorsqu'une clause de reprise à la fin de la sixième année figure sur le bail, elle entraîne une diminution de la valeur locative du fonds loué de 10 %.

### ARTICLE 5 – BAUX A LONG TERME

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également aux baux à long terme.

Dans le cas des baux à long terme, les valeurs locatives sont majorées de 20 % pour les baux de 18 et 25 ans.

Dans le cas où il serait inséré dans le bail une clause stipulant que les membres de la famille du preneur ne pourront bénéficier des dispositions des articles L 411-34 et 35 du code rural et de la pêche maritime, la majoration de 20 % applicable aux baux à long terme de 18 ou 25 ans est ramenée à 10 %.

### ARTICLE 6 – BAUX CESSIBLES HORS CADRE FAMILIAL

Le prix du bail cessible hors cadre familial est compris entre les maxima majorés de 50 % sur la base du loyer du bail à long terme et les minima prévus à l'article 3-1.

### ARTICLE 7 – EXECUTION ET NOTIFICATION

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et Monsieur le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Nevers, le  
Le Préfet

28 JUN 2018  
Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Stéphane COSTA GLIOLI

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-07-02-003

Arrêté préfectoral autorisant le système d'assainissement collectif en portant prescriptions complémentaires au titre de l'article L.201-3 du code de l'environnement commune de Sougy-sur-Loire



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale  
des Territoires de la Nièvre

Service eau, forêt et biodiversité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT LE SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT  
COLLECTIF ET PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES AU TITRE  
DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
COMMUNE DE SOUGY-SUR-LOIRE**

**Le Préfet de la Nièvre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la directive n° 91-271-CEE (DERU) du conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-3 et R.214-32 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne approuvé par arrêté par le Préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2016-07-05-033 du 5 juillet 2016 mettant en demeure la commune de Sougy-sur-Loire de régulariser la situation administrative du système d'assainissement communal ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2017-11-17-02 du 17 novembre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 58-2016-07-05-033 du 5 juillet 2016 prorogeant le délai jusqu'au 31 décembre 2017 pour le dépôt du dossier de déclaration concernant la régularisation administrative du système d'assainissement communal ;

VU le dossier de déclaration déposé le 27 décembre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que le rejet des eaux usées traitées vers le milieu récepteur entraîne un déclassement sur le paramètre phosphore ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de créer une zone de dissipation pour réduire les incidences du système d'assainissement pour les périodes où le milieu récepteur est en assec ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre ;

1/7

40, rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS CEDEX ☎ 03.86.60.70.80 – <http://www.nievre.gouv.fr>

# ARRÊTE

## TITRE 1 - AUTORISATION

### Article 1 – Objet de l'autorisation

Il est donné acte à la commune de Sougy-sur-Loire, représentée par monsieur le Maire, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

#### La déclaration du système de traitement des eaux usées commune de Sougy-sur-Loire.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	

### Article 2 – Description des ouvrages autorisés

#### 2-1 Filière de traitement

##### a) Filière eau

- La station d'épuration de type filtre planté de roseaux, dimensionnée pour 600 EH comprend :
- un dessableur faisant également fonction de déversoir d'orage
  - un poste de refoulement qui alimente le 1<sup>er</sup> étage de traitement constitué de 3 massifs filtrants plantés de roseaux
  - une chasse automatique qui alimente le 2<sup>ème</sup> étage de traitement constitué de 2 massifs filtrants plantés de roseaux
  - un regard pour le prélèvement
  - une canalisation de rejet au ruisseau du Martray.

### b) Déversoir d'orage

Le dessableur fait fonction de déversoir d'orage. Il est situé sur le système de collecte des eaux usées, en tête de station. Il est destiné à collecter un flux polluant journalier de 36 kg/j de DBO5.

#### 2-2 Dimensionnement

Le débit de référence est de 90 m<sup>3</sup>/j.

#### 2-3 Coordonnées de la station et du point de rejet

Les coordonnées Lambert 93 sont :

- pour la station X=729 957 Y=6 639 277

- pour le rejet X=730 072 Y=6 639 029

### **Article 3 – Objectifs de qualité attendue du rejet**

Au point de rejet, l'effluent épuré doit répondre aux conditions suivantes :

- la température est inférieure à 25 °C en conditions climatiques normales ;
- le pH est compris entre 6 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur ;
- l'effluent ne doit pas dégager, avant et après 5 jours d'incubations à 20 °C, une odeur putride et ammoniacale.

Hors situation inhabituelle, le rejet doit respecter les concentrations maximales ou les rendements minimaux figurant dans le tableau ci-dessous.

Paramètre	Concentration à ne pas dépasser	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire
DBO5	35 mg/l	60 %	70 mg/l
DCO	200 mg/l	60 %	400 mg/l
MES		50 %	85 mg/l

Pour la DBO5, DCO et MES, la station est déclarée conforme si l'une au moins des deux valeurs d'un échantillon moyen journalier (concentration au rejet ou rendement épuratoire) est respectée.

Parmi les échantillons moyens journaliers déclarés non conformes, aucun d'entre eux ne devra dépasser les valeurs rédhibitoires.

Les mesures sont effectuées en entrée et sortie des installations, sur des échantillons correctement homogénéisés.

Toute modification de traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci, tout changement aux ouvrages susceptibles d'augmenter le débit de déversement devra faire l'objet d'une nouvelle demande du pétitionnaire.

Conformément à l'article L211-1 du Code de l'Environnement, le rejet ne devra pas porter atteinte au milieu naturel.

## **Article 4 – Autosurveillance**

L'exploitant de la station d'épuration met en place un programme d'autosurveillance des rejets et des sous-produits.

Le pétitionnaire tiendra à disposition des personnes mandatées pour les contrôles un plan d'ensemble du réseau de collecte permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux. Sur ce plan, doivent figurer notamment les secteurs de collecte, les points de branchement, regards, postes de relevage, déversoirs d'orages, vannes manuelles et automatiques, postes de mesure. Ce plan devra être mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau, visés à l'article L.216-3 du Code de l'Environnement, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Le pétitionnaire sera tenu d'adresser les résultats de l'autosurveillance dans le délai d'un mois à compter de leur obtention au service chargé de la police de l'eau et au service d'assistance technique à l'exploitation de stations d'épuration (SATESE) et à l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne.

L'autosurveillance de la station d'épuration porte sur :

- une mesure de débit en sortie ;
- des mesures caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie.

Elle doit être réalisée, en condition normale de fonctionnement une fois par an sur les paramètres pH, débit, T°, MES, DBO5, DCO, NH4, NTK, NO2, NO3, Ptot.

Les résultats, au format SANDRE, seront communiqués au service police de l'eau dans le mois qui suit les analyses par mail à l'adresse suivante :

[ddt-sefb-bureau-equipements-ddt58-autosurveillance@nievre.gouv.fr](mailto:ddt-sefb-bureau-equipements-ddt58-autosurveillance@nievre.gouv.fr)

Les dépassements des seuils fixés par l'arrêté doivent être signalés, dès leur constatation, au service chargé de la police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes de ces dépassements, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les transmissions immédiates se font par téléphone, fax ou mail. Pour les transmissions par mail, les adresses sont :

[ddt-sefb-bureau-equipements-ddt58-autosurveillance@nievre.gouv.fr](mailto:ddt-sefb-bureau-equipements-ddt58-autosurveillance@nievre.gouv.fr)

[ddt-sefb@nievre.gouv.fr](mailto:ddt-sefb@nievre.gouv.fr)

Dès la mise en service de l'application informatique VERSEAU, le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées transmet ces données via cette application.

## ***TITRE 2 – MESURES COMPENSATOIRES***

### **Article 5 – Zone de dissipation**

Afin de limiter l'impact du système d'assainissement sur le milieu naturel récepteur, le ruisseau de Martray, une zone de dissipation sera créée avant le **31 décembre 2018**.

La zone de dissipation comprend :

- un regard de visite équipé d'une entrée et deux sorties (en direction du regard pour le prélèvement et en direction de la zone de dissipation)
- un poste de refoulement pour alimenter la zone de dissipation
- 5 fossés de dissipation de 30 ml
- des saules entre les fossés.

Le rejet s'effectuera dans la zone de dissipation pour les périodes où le milieu récepteur est en assec.

### ***TITRE 3 – PRODUCTION DE DOCUMENT***

#### **Article 6 – Bilan de fonctionnement**

Un bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement durant l'année précédente est rédigé en début d'année et transmis au service police de l'eau et à l'agence de l'eau avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année en cours.

#### **Article 7 – Cahier de vie**

Le maître d'ouvrage rédige et tient à jour un cahier de vie.

Ce cahier de vie comporte trois sections .

- section 1 : description, exploitation et gestion du système d'assainissement
- section 2 : organisation de la surveillance du système d'assainissement
- section 3 : suivi du système d'assainissement

Ce cahier de vie et ses éventuelles mises à jour est transmis au service police de l'eau et à l'agence de l'eau pour information avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

#### **Article 8 – Diagnostic périodique du système d'assainissement**

En application de l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales, pour les agglomérations d'assainissement générant une charge brute de pollution organique inférieure à 600 kg/j de DBO5, le maître d'ouvrage établit, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées.

Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement.

Le maître d'ouvrage établit, suivant une fréquence n'excédant pas 10 ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées. Le diagnostic devra être réalisé avant le 31 mars 2026.

## ***TITRE 4 – FONCTIONNEMENT DU RÉSEAU ET LA STATION D'ÉPURATION***

### **Article 9 – Programme de travaux**

Dans le cadre de l'étude pour l'amélioration du fonctionnement du réseau de collecte et de la station d'épuration, des travaux sont préconisés dans le but de réduire le volume des eaux claires parasites permanentes et météoriques en entrée de station afin de limiter les rejets directs au milieu naturel.

Ces travaux vont permettre de réduire de 50 % l'apport d'eaux claires parasites permanentes et météoriques dans le réseau.

Ce programme comprend deux catégories de travaux, toutes classées en priorité 1 :

- 1) à la charge de la commune
  - \* réhabilitation des canalisations de collectes des eaux usées
  - \* réfection d'étanchéité de regards de visite
  - \* remplacement de regards de visite
  - \* dégagements et remises à la cote de regards de visite
  - \* remplacements des boîtes de branchement non étanches
  - \* renouvellement de branchements particuliers
- 2) à la charge des particuliers
  - \* déconnexions de gouttières
  - \* reprise d'étanchéité des canalisations de branchement sur la partie privative

Ces travaux seront réalisés avant le **31 mars 2025**.

## ***TITRE 5 – CONDITIONS GÉNÉRALES***

### **Article 10 – Période de validité de l'autorisation**

L'autorisation est accordée pour une période de **20 ans** à compter de sa signature.

### **Article 11 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 12 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Sougy-sur-Loire pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée d'au moins 6 mois.



### Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si le démarrage des travaux n'est pas intervenu six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après ce démarrage.
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à partir de la date à laquelle le présent arrêté leur aura été notifiée.

### Article 14 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre,
- Le Maire de Sougy-sur-Loire,
- Le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre,
- Et les agents visés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de Sougy-sur-Loire.

A Nevers le 2 JUL. 2018

Le Préfet ,

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI



Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-07-02-002

Arrêté préfectoral autorisant le système d'assainissement collectif et portant prescriptions complémentaires au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement commune de Chevenon



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale  
des Territoires de la Nièvre

Service eau, forêt et biodiversité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT LE SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT  
COLLECTIF ET PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES AU TITRE  
DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
COMMUNE DE CHEVENON**

**Le Préfet de la Nièvre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la directive n° 91-271-CEE (DERU) du conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-3 et R.214-32 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le dossier de demande d'autorisation de rejet déposé le 8 septembre 1992 ;

VU le courrier en date du 26 avril 1993 valant accord sur autorisation de rejet ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 ;

VU le contrôle terrain de la station d'épuration de la commune de Chevenon effectué le 4 juillet 2016 ;

VU le dossier de porter à connaissance des aménagements envisagés pour réduire l'impact de la station d'épuration du bourg sur son milieu récepteur déposé le 11 avril 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que le rejet des eaux usées traitées vers le milieu récepteur entraîne, en période estivale, un déclassement sur les paramètres azote et phosphore ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'infiltrer les eaux traitées, en période estivale, dans un sol reconstitué planté de saules ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre ;

1/6

40, rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS CEDEX ☎ 03.86.60.70.80 – <http://www.nievre.gouv.fr>

# ARRÊTE

## TITRE 1 - AUTORISATION

### Article 1 – Objet de l'autorisation

Il est donné acte à la commune de Chevenon, représentée par monsieur le Maire, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

#### La déclaration du système de traitement des eaux usées commune de Chevenon.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

### Article 2 – Description des ouvrages autorisés

#### 2-1 Filière de traitement

La station d'épuration de type lit bactérien, dimensionnée pour 700 EH. comprend :

- un poste de relèvement (2 pompes d'un débit de 25 m<sup>3</sup>/h chacune)
- un décanteur-digester d'un volume de 37,5 m<sup>3</sup>
- un lit bactérien forte charge d'un volume de 35 m<sup>3</sup>
- un clarificateur d'un volume de 50 m<sup>3</sup>
- un canal de comptage

#### 2-2 Dimensionnement

Le débit de référence est de 105 m<sup>3</sup>/j.

#### 2-3 Coordonnées de la station et du point de rejet

Les coordonnées Lambert 93 sont :

- pour la station X=717 919,21 Y=6 647 216,71
- pour le rejet X=717 959,38 Y=6 647 219,72

### Article 3 – Objectifs de qualité attendue du rejet

Au point de rejet, l'effluent épuré doit répondre aux conditions suivantes :

- la température est inférieure à 25 °C en conditions climatiques normales ;
- le pH est compris entre 6 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur ;
- l'effluent ne doit pas dégager, avant et après 5 jours d'incubations à 20 °C, une odeur putride et ammoniacale.

Hors situation inhabituelle, le rejet doit respecter les concentrations maximales ou les rendements minimaux figurant dans le tableau ci-dessous.

Paramètre	Concentration à ne pas dépasser	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire
DBO5	35 mg/l	60 %	70 mg/l
DCO	200 mg/l	60 %	400 mg/l
MES		50 %	85 mg/l

Pour la DBO5, DCO et MES, la station est déclarée conforme si l'une au moins des deux valeurs d'un échantillon moyen journalier (concentration au rejet ou rendement épuratoire) est respectée.

Parmi les échantillons moyens journaliers déclarés non conformes, aucun d'entre eux ne devra dépasser les valeurs rédhibitoires.

Les mesures sont effectuées en entrée et sortie des installations, sur des échantillons correctement homogénéisés.

Toute modification de traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci, tout changement aux ouvrages susceptibles d'augmenter le débit de déversement devra faire l'objet d'une nouvelle demande du pétitionnaire.

Conformément à l'article L211-1 du Code de l'Environnement, le rejet ne devra pas porter atteinte au milieu naturel.

### Article 4 – Autosurveillance

L'exploitant de la station d'épuration met en place un programme d'autosurveillance des rejets et des sous-produits.

Le pétitionnaire tiendra à disposition des personnes mandatées pour les contrôles un plan d'ensemble du réseau de collecte permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux. Sur ce plan, doivent figurer notamment les secteurs de collecte, les points de branchement, regards, postes de relevage, déversoirs d'orages, vannes manuelles et automatiques, postes de mesure. Ce plan devra être mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau, visés à l'article L.216-3 du Code de l'Environnement, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Le pétitionnaire sera tenu d'adresser les résultats de l'autosurveillance dans le délai d'un mois à compter de leur obtention au service chargé de la police de l'eau et au service d'assistance technique à l'exploitation de stations d'épuration (SATESE) et à l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne.

L'autosurveillance de la station d'épuration porte sur :

- une mesure de débit en sortie ;
- des mesures caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie.

Elle doit être réalisée, en condition normale de fonctionnement une fois par an sur les paramètres pH, débit, T°, MES, DBO5, DCO, NH4, NTK, NO2, NO3, Ptot.

Les résultats, au format SANDRE, seront communiqués au service police de l'eau dans le mois qui suit les analyses par mail à l'adresse suivante :

[ddt-sefb-bureau-equipements-ddt58-autosurveillance@nievre.gouv.fr](mailto:ddt-sefb-bureau-equipements-ddt58-autosurveillance@nievre.gouv.fr)

Les dépassements des seuils fixés par l'arrêté doivent être signalés, dès leur constatation, au service chargé de la police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes de ces dépassements, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les transmissions immédiates se font par téléphone, fax ou mèl. Pour les transmissions par mèl, les adresses sont :

[ddt-sefb-bureau-equipements-ddt58-autosurveillance@nievre.gouv.fr](mailto:ddt-sefb-bureau-equipements-ddt58-autosurveillance@nievre.gouv.fr)

[ddt-sefb@nievre.gouv.fr](mailto:ddt-sefb@nievre.gouv.fr)

Dès la mise en service de l'application informatique VERSEAU, le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées transmet ces données via cette application.

## ***TITRE 2 – MESURES COMPENSATOIRES***

### **Article 5 – Programme de travaux**

Afin de limiter l'impact du système d'assainissement sur le milieu naturel récepteur, le ruisseau de Chevenon, un dispositif d'infiltration sera mis en place avant le **31 décembre 2018**.

Afin de favoriser l'infiltration, le sol sera déblayé et remblayé sur une profondeur de 0,7 m par du sable et du gravier.

Ce dispositif d'infiltration comprend :

- un poste de relèvement
- 2 fossés de 25 m de longueur chacun. La largeur de chaque fossé est de 3,2 m, avec une pente de 1 ‰
- 2 rangés de saules par fossé, soit 17 saules. Les saules seront espacés de 6 m.

Pendant la période estivale (de mai à septembre), voir au-delà si l'étiage sévère est prolongé, les effluents traités seront dirigés vers les deux fossés. En dehors de cette période, le rejet sera assuré par surverse depuis le poste de relèvement (rejet direct après le clarificateur).

### **TITRE 3 – PRODUCTION DE DOCUMENT**

#### **Article 6 – Bilan de fonctionnement**

Un bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement durant l'année précédente est rédigé en début d'année et transmis au service police de l'eau et à l'agence de l'eau avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année en cours.

#### **Article 7 – Cahier de vie**

Le maître d'ouvrage rédige et tient à jour un cahier de vie.

Ce cahier de vie comporte trois sections .

- section 1 : description, exploitation et gestion du système d'assainissement
- section 2 : organisation de la surveillance du système d'assainissement
- section 3 : suivi du système d'assainissement

Ce cahier de vie et ses éventuelles mises à jour est transmis au service police de l'eau et à l'agence de l'eau pour information avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

#### **Article 8 – Diagnostic périodique du système d'assainissement**

En application de l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales, pour les agglomérations d'assainissement générant une charge brute de pollution organique inférieure à 600 kg/j de DBO5, le maître d'ouvrage établit, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées. Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement.

Le maître d'ouvrage établit, suivant une fréquence n'excédant pas 10 ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées. Le diagnostic devra être réalisé avant le 31 décembre 2026.

### **TITRE 4 – CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 9 – Période de validité de l'autorisation**

L'autorisation est accordée pour une période de 20 ans à compter de sa signature.

#### **Article 10 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 11 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Chevenon pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée d'au moins 6 mois.



## Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si le démarrage des travaux n'est pas intervenu six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après ce démarrage.
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à partir de la date à laquelle le présent arrêté leur aura été notifiée.

## Article 13 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre,
- Le Maire de Chevenon,
- Le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre,
- Et les agents visés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de Chevenon.

A Nevers le 2 JUL. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGIOLI

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-06-28-004

Arrêté préfectoral mettant en demeure la commune de La Charité-sur-Loire de respecter les dispositions définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif pour le système d'assainissement de La-Charité-sur-Loire



PREFET DE LA NIEVRE

**Direction départementale  
des Territoires de la Nièvre**

Service eau, forêt et  
biodiversité

**ARRÊTE PRÉFECTORAL METTANT EN DEMEURE LA COMMUNE DE LA CHARITE-SUR-LOIRE  
DE RESPECTER LES DISPOSITIONS DÉFINIES PAR L'ARRÊTE MINISTÉRIEL DU  
21 JUILLET 2015 RELATIF AUX SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR LE  
SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DE LA CHARITE-SUR-LOIRE**

**Le Préfet de la Nièvre,  
Chevalier de l' Ordre National du Mérite,**

**VU** la directive n° 91-271-CEE (DERU) du conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

**VU** la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-8, L.214-3 et R.214-1 et suivants ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne approuvé par le Comité de bassin et arrêté par le Préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 ;

**VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire Bretagne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°97/P/3196 du 05 septembre 1997 portant autorisation du rejet de la station d'épuration de La Charité-sur-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°58-2016-07-18-005 du 18 juillet 2016 portant renouvellement provisoire de l'autorisation de rejet du système d'assainissement de la commune de La Charité-sur-Loire au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement ;

**VU** les rapports de manquement administratif établis par les services de la direction départementale des territoires de la Nièvre en date du 26 septembre 2017 et du 17 janvier 2018 ;

**VU** le courrier de la commune reçu par la direction départementale des territoires en date du 09 février 2018, en réponse aux rapports de manquement administratif susvisé et sollicitant une demande de prolongation provisoire de l'autorisation ;

**VU** le compte-rendu de la réunion en date du 11 avril 2018 ;

**VU** la phase contradictoire du présent arrêté adressée par courrier à la mairie de La Charité-sur-Loire en date du 23 mai 2018 ;

**VU** l'absence d'observations formulées en phase contradictoire par la mairie de La Charité-sur-Loire ;

1/4

40, rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS CEDEX – TÉLÉPHONE 03.86.60.70.80 – <http://www.nievre.gouv.fr>

**CONSIDERANT** l'arrêté préfectoral n°58-2016-07-18-005 du 18 juillet 2016, disposant que l'arrêté préfectoral n°97/P/3196 du 05 septembre 1997 est prorogé à titre exceptionnel et provisoire jusqu'au 1er novembre 2017, et que, en conséquence, l'autorisation de rejet est caduque depuis cette date ;

**CONSIDERANT** l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°58-2016-07-18-005 du 18 juillet 2016 précisant que cette autorisation provisoire peut être prorogée une fois ;

**CONSIDERANT** que dans l'attente de la réalisation du diagnostic du système d'assainissement et du dépôt du dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, il y a lieu de proroger l'arrêté préfectoral n°97/P/3196 ;

**CONSIDERANT** que l'absence d'équipement d'autosurveillance au niveau de deux déversoirs d'orage recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 120 Kg/j de DBO5 (2000 EH) constitue une non-conformité aux normes européennes et nationales et a induit un classement non conforme du système de collecte au titre de la DERU en 2016 et 2017 ;

**CONSIDERANT** l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°58-2016-07-18-005 du 18 juillet 2016 prescrivant à la commune de La Charité-sur-Loire la réalisation d'un diagnostic de son système d'assainissement et le dépôt d'un dossier de déclaration loi sur l'eau ;

**CONSIDERANT** que ces constats constituent des manquements aux articles 5, 11, 12, et 17 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé ;

**CONSIDERANT** les conclusions de la réunion du 11 avril 2018 définissant les actions à réaliser ;

**CONSIDERANT** que face aux manquements cités précédemment, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la commune de La Charité-sur-Loire de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé, et d'assurer la non dégradation par le système d'assainissement de La Charité-sur-Loire du milieu récepteur conformément au code de l'environnement ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

## ARRETE

### TITRE 1 - MISE EN DEMEURE

#### **Article 1 – Objet de la mise en demeure**

La commune de La Charité-sur-Loire représentée par Monsieur le Maire, est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé et d'engager les actions contribuant à l'amélioration du système d'assainissement de La Charité-sur-Loire et visant les objectifs environnementaux du milieu récepteur.

À ce titre, les actions à réaliser et le calendrier de leur mise en œuvre sont :

**1-** Établir un diagnostic du système d'assainissement (réseau d'assainissement et unité de traitement des eaux usées) qui sera assorti d'un échéancier de travaux conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, notamment dans l'objectif de limiter l'apport d'eaux claires parasites à l'entrée de la station, **avant le 1<sup>er</sup> mai 2020**.

**2-** Déposer un dossier de déclaration complet et régulier conforme aux dispositions de l'article R214-32 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, et comprenant notamment une analyse des risques de défaillance prescrite à l'article 7 de ce même arrêté.

Ce dossier doit être compatible avec le SDAGE sus-visé et devra être déposé auprès du service de la police de l'eau **avant le 1<sup>er</sup> mai 2020**.

Ce dossier devra être assorti d'un échéancier de travaux chiffré au vu notamment du programme

d'actions établi au niveau du schéma directeur et validé par la commune de La Charité-sur-Loire.

La commune de La Charité-sur-Loire est informée que le dépôt d'un dossier de déclaration n'implique pas la délivrance certaine de la déclaration par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative.

**3- Équiper les déversoirs d'orage recevant une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5, d'un dispositif d'autosurveillance, en application de l'article 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif, avant le 1<sup>er</sup> septembre 2018.**

#### **Article 2 – Dispositions applicables**

Les prescriptions applicables au système d'assainissement de la commune de La Charité-sur-Loire sont celles de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015. Ces prescriptions pourront être assorties de prescriptions particulières qui figureront dans l'obtention effective de la déclaration, exigée à l'article 1 du présent arrêté.

### **TITRE 2- CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 3 - Prorogation temporaire de l'arrêté d'autorisation de rejet**

L'autorisation du rejet de la station d'épuration de La Charité-sur-Loire est prorogée, à titre exceptionnel et provisoire **jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2020.**

#### **Article 4 – Sanctions administratives et pénales**

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu dans ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Monsieur le Maire de la commune de La Charité-sur-Loire s'expose, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.171-8 du même code.

#### **Article 5 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 6 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

#### **Article 7 : Exécution**

Le présent arrêté sera notifié à la mairie de La Charité-sur-Loire et sera publié aux recueils des actes administratifs du département.

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,  
Le maire de la commune de La Charité-sur-Loire,  
Le directeur départemental des territoires de la Nièvre,  
Le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nevers le **28 JUIN 2018**  
Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI



Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-04-09-002

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la  
réfection de maçonnerie et modification de seuil, référence  
cadastrale ZM n°20 - commune de Corbigny - dossier  
n°58-2010-00065

PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
RÉFECTION DE MAÇONNERIE ET MODIFICATION DE SEUIL, RÉFÉRENCE CADASTRALE ZM N° 20 -  
COMMUNE DE CORBIGNY- DOSSIER N° 58-2018-00065

Le préfet de la NIEVRE  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-02-27-005 du 27 février 2018 portant délégation de signature à Madame Odile BERTHELOT, cheffe du service eau, forêt et biodiversité par intérim, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 16 Mars 2018, présenté par l'UTIR Nivernais MORVAN, enregistré sous le n° 58-2018-00065 et relatif à la réfection de maçonnerie et modification de seuil, référence cadastrale ZM n° 20 ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**UTIR Nivernais MORVAN - 4, rue Alain Fournier - 58120 CHATEAU-CHINON**

concernant :

**Réfection de maçonnerie et modification de seuil, référence cadastrale ZM n° 20**

**dont la réalisation est prévue dans la commune de CORBIGNY.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 16 Mai 2018**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.



Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de CORBIGNY

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 9 avril 2018,  
Pour le Directeur départemental et par délégation,  
Le Chef du bureau milieux aquatiques et pêche,



Christine GAZET

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale  
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 28 juin 2018

Service eau, forêt et biodiversité

U.T.I.R.

4, Rue Alain FOURNIER

**Situation :**

24, rue Charles Roy à Nevers

Affaire suivie par : Christine GAZET

Tel. : 03 86 71 52 76 – Fax. : 03 86 71 52 79

Mél. : [ddt-sefb-bureau-milieux-aquatiques@nievre.gouv.fr](mailto:ddt-sefb-bureau-milieux-aquatiques@nievre.gouv.fr)

58120 CHATEAU-CHINON

*Objet : Dossier de déclaration – Travaux en rivière.*

*Références : 6351*

*Pièces jointes :*

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Réfection de maçonnerie et modification de seuil, référence cadastrale ZM n° 20  
sur la commune de CORBIGNY,**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 09/04/2018, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération dans le respect des périodes autorisées de travaux soit :

- pour les cours d'eau en 1ère catégorie : du 1<sup>er</sup> mars au 30 octobre,
- pour les cours d'eau de 2ème catégorie : du 1<sup>er</sup> juillet au 28 février.

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de CORBIGNY où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de ce commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie CORBIGNY par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**Vous veillerez à nous informer 15 jours à l'avance des dates de début des opérations prévues.**

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef ddu bureau milieux aquatiques et pêche,



Christine GAZET



Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-03-21-003

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la  
restauration de La Nièvre d'Arzembouy, lieu-dit La Roche  
(exploitant Monsieur MERLE) - commune de Prémery -  
dossier n°58-2010-00054

PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
RESTAURATION DE LA NIÈVRE D'ARZEMBOUY, LIEU-DIT LA ROCHE  
(EXPLOITANT MONSIEUR MERLE)  
COMMUNE DE PREMERY - DOSSIER N° 58-2010-00054

Le préfet de la NIEVRE  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-02-27-005 du 27 février 2018 portant délégation de signature à Madame Odile BERTHELOT, cheffe du service eau, forêt et biodiversité par intérim, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 9 mars 2018, présenté par la Communauté de Communes Loire, Nièvre et Bertranges, enregistré sous le n° 58-2018-00054 et relatif à la restauration de La Nièvre d'Arzembouy, lieu-dit La Roche (exploitant Monsieur MERLE) ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**Communauté de Communes Loire, Nièvre et Bertranges, 14, rue Henri DUNANT, 58400 LA-CHARITE-SUR-LOIRE**

concernant :

**Restauration de La Nièvre d'Arzembouy, lieu-dit La Roche (exploitant Monsieur MERLE)  
dont la réalisation est prévue dans la commune de PREMERY.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 09 mai 2018**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de PREMERY où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 21 mars 2018,  
Pour le Chef du service et par délégation,  
Le Chef du bureau milieux aquatiques et pêche,



Christine GAZET

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale  
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 28 juin 2018

Service eau, forêt et biodiversité

**Communauté de Communes Loire,  
Nièvre et Bertranges  
14, rue Henri DUNANT**

**Situation :**

24, rue Charles Roy à Nevers

Affaire suivie par : Christine GAZET

Tel. : 03 86 71 52 76 – Fax. : 03 86 71 52 79

Mél. : [ddt-sefb-bureau-milieux-aquatiques@nievre.gouv.fr](mailto:ddt-sefb-bureau-milieux-aquatiques@nievre.gouv.fr)

**58400 LA CHARITE-SUR-LOIRE**

*Objet : Dossier de déclaration – Travaux en rivière.*

*Références :*

6342

*Pièces jointes :*

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Restauration de La Nièvre d'Arzembouy, lieu-dit La Roche (exploitant Monsieur MERLE)  
sur la commune de PREMERY,**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 21/03/2018, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération dans le respect des périodes autorisées de travaux soit :

- pour les cours d'eau en 1ère catégorie : du 1<sup>er</sup> mars au 30 octobre,
- pour les cours d'eau de 2ème catégorie : du 1<sup>er</sup> juillet au 28 février.

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de PREMERY où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de ce commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie PREMERY par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**Vous veillerez à nous informer 15 jours à l'avance des dates de début des opérations prévues.**

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef du bureau milieux aquatiques et pêche,

Christine GAZET

Direction départementale des territoires de la Nièvre  
Adresse postale : 2, rue des Pâtis – BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX  
Téléphone : 03 86 71 71 71 - Télécopie : 03 86 71 71 69  
Horaires d'ouverture : 9h00-11h15 / 14h00-16h00 (hors de ces horaires prendre rendez-vous)





Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-03-21-002

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la  
restauration de La Nièvre d'Arzembouy, lieu-dit La Roche  
(exploitant Monsieur ROSE) - commune de Prémery -  
dossier n°58-2010-00053

PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
RESTAURATION DE LA NIÈVRE D'ARZEMBOUY, LIEU-DIT LA ROCHE  
(EXPLOITANT MONSIEUR ROSE)  
COMMUNE DE PREMERY - DOSSIER N° 58-2010-00053

Le préfet de la NIEVRE  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-02-27-005 du 27 février 2018 portant délégation de signature à Madame Odile BERTHELOT, cheffe du service eau, forêt et biodiversité par intérim, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 9 mars 2018, présenté par la Communauté de Communes Loire, Nièvre et Bertranges, enregistré sous le n° 58-2018-00053 et relatif à la restauration de La Nièvre d'Arzembouy, lieu-dit La Roche (exploitant Monsieur ROSE) ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**Communauté de Communes Loire, Nièvre et Bertranges, 14, rue Henri DUNANT, 58400 LA-CHARITE-SUR-LOIRE**

concernant :

**Restauration de La Nièvre d'Arzembouy, lieu-dit La Roche (exploitant Monsieur ROSE)  
dont la réalisation est prévue dans la commune de PREMERY.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 09 mai 2018**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de PREMERY où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimaie d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie , et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 21 mars 2018,  
Pour le Chef du service et par délégation,  
Le Chef du bureau milieux aquatiques et pêche,



Christine GAZET

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale  
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 28 juin 2018

Service eau, forêt et biodiversité

**Communauté de Communes Loire,  
Nièvre et Bertranges  
14, rue Henri DUNANT**

**Situation :**

24, rue Charles Roy à Nevers

Affaire suivie par : Christine GAZET

Tel. : 03 86 71 52 76 – Fax. : 03 86 71 52 79

Mél. : [ddt-sefb-bureau-milieus-aquatiques@nievre.gouv.fr](mailto:ddt-sefb-bureau-milieus-aquatiques@nievre.gouv.fr)

**58400 LA CHARITE-SUR-LOIRE**

*Objet : Dossier de déclaration – Travaux en rivière.*

*Références :*

*Pièces jointes : 6339*

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Restauration de La Nièvre d'Arzembouy, lieu-dit La Roche (exploitant Monsieur ROSE)  
sur la commune de PREMERY,**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 21/03/2018, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération dans le respect des périodes autorisées de travaux soit :

- pour les cours d'eau en 1ère catégorie : du 1<sup>er</sup> mars au 30 octobre,
- pour les cours d'eau de 2ème catégorie : du 1<sup>er</sup> juillet au 28 février.

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de PREMERY où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de ce commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie PREMERY par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**Vous veillerez à nous informer 15 jours à l'avance des dates de début des opérations prévues.**

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef du bureau milieux aquatiques et pêche,

Christine GAZET

Direction départementale des territoires de la Nièvre  
Adresse postale : 2, rue des Pâtis – BP 30069 – 58020 NEVERS CEDEX  
Téléphone : 03 86 71 71 71 - Télécopie : 03 86 71 71 69  
Horaires d'ouverture : 9h00-11h15 / 14h00-16h00 (hors de ces horaires prendre rendez-vous)



Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-03-22-003

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la  
restauration de La Nièvre d'Arzembouy, lieu-dit Le Bourg  
de Prémery (exploitant Monsieur SENNETON) -  
commune de Prémery - dossier n°58-2010-00055

PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
RESTAURATION DE LA NIÈVRE D'ARZEMBOUY, LIEU-DIT LE BOURG DE PREMERY  
(PROPRIÉTAIRE MONSIEUR SENNETON)  
COMMUNE DE PREMERY - DOSSIER N° 58-2010-00055

Le préfet de la NIEVRE  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-02-27-005 du 27 février 2018 portant délégation de signature à Madame Odile BERTHELOT, cheffe du service eau, forêt et biodiversité par intérim, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 9 mars 2018, présenté par la Communauté de Communes Loire, Nièvre et Bertranges, enregistré sous le n° 58-2018-00055 et relatif à la restauration de La Nièvre d'Arzembouy, lieu-dit Le Bourg de Prémery (propriétaire Monsieur SENNETON) ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Communauté de Communes Loire, Nièvre et Bertranges, 14, rue Henri DUNANT, 58400 LA-CHARITE-SUR-LOIRE**

concernant :

**Restauration de La Nièvre d'Arzembouy, lieu-dit Le Bourg de Prémery (propriétaire Monsieur SENNETON) dont la réalisation est prévue dans la commune de PREMERY.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 09 mai 2018**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de PREMERY où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 22 mars 2018,  
Pour le Chef du service et par délégation,  
Le Chef du bureau milieux aquatiques et pêche,



Christine GAZET

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale  
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 28 juin 2018

Service eau, forêt et biodiversité

**Communauté de Communes Loire,  
Nièvre et Bertranges**

**14, rue Henri DUNANT**

**Situation :**

24, rue Charles Roy à Nevers

Affaire suivie par : Christine GAZET

Tel. : 03 86 71 52 76 – Fax. : 03 86 71 52 79

Mèl. : [ddt-sefb-bureau-milieux-aquatiques@nievre.gouv.fr](mailto:ddt-sefb-bureau-milieux-aquatiques@nievre.gouv.fr)

**58400 LA CHARITE-SUR-LOIRE**

*Objet : Dossier de déclaration – Travaux en rivière.*

*Références : 6 345*

*Pièces jointes :*

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Restauration de La Nièvre d'Arzembouy, lieu-dit Le Bourg de Prémery  
(propriétaire Monsieur SENNETON) sur la commune de PREMERY,**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 22/03/2018, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération dans le respect des périodes autorisées de travaux soit :

- pour les cours d'eau en 1ère catégorie : du 1<sup>er</sup> mars au 30 octobre,
- pour les cours d'eau de 2ème catégorie : du 1<sup>er</sup> juillet au 28 février.

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de PREMERY où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de ce commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie PREMERY par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**Vous veillerez à nous informer 15 jours à l'avance des dates de début des opérations prévues.**

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef du bureau milieux aquatiques et pêche,

Christine GAZET

Direction départementale des territoires de la Nièvre  
Adresse postale : 2, rue des Pâtis – BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX  
Téléphone : 03 86 71 71 71 - Télécopie : 03 86 71 71 69  
Horaires d'ouverture : 9h00-11h15 / 14h00-16h00 (hors de ces horaires prendre rendez-vous)



Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-03-22-004

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la  
restauration de La Nièvre d'Arzembouy, lieu-dit Le Bourg  
de Prémery (propriétaire commune de Prémery) -  
commune de Prémery - dossier n°58-2010-00056

PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
RESTAURATION DE LA NIÈVRE D'ARZEMBOUY, LIEU-DIT LE BOURG DE PREMERY  
(PROPRIÉTAIRE COMMUNE DE PREMERY)  
COMMUNE DE PREMERY - DOSSIER N° 58-2010-00056

Le préfet de la NIEVRE  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-02-27-005 du 27 février 2018 portant délégation de signature à Madame Odile BERTHELOT, cheffe du service eau, forêt et biodiversité par intérim, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 9 mars 2018, présenté par la Communauté de Communes Loire, Nièvre et Bertranges, enregistré sous le n° 58-2018-00056 et relatif à la restauration de La Nièvre d'Arzembouy, lieu-dit Le Bourg de Prémery (propriétaire Commune de Prémery) ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**Communauté de Communes Loire, Nièvre et Bertranges, 14, rue Henri DUNANT, 58400 LA-CHARITE-SUR-LOIRE**

concernant :

**Restauration de La Nièvre d'Arzembouy, lieu-dit Le Bourg de Prémery (propriétaire Commune de PREMERY ) dont la réalisation est prévue dans la commune de PREMERY.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 09 mai 2018**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de PREMERY où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 22 mars 2018,  
Pour le Chef du service et par délégation,  
Le Chef du bureau milieux aquatiques et pêche,



Christine GAZET

Les Informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale  
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 28 juin 2018

Service eau, forêt et biodiversité

**Communauté de Communes Loire,  
Nièvre et Bertranges  
14, rue Henri DUNANT**

**Situation :**

24, rue Charles Roy à Nevers  
Affaire suivie par : Christine GAZET  
Tel. : 03 86 71 52 76 – Fax. : 03 86 71 52 79  
Mél. : [ddt-sefb-bureau-milieux-aquatiques@nievre.gouv.fr](mailto:ddt-sefb-bureau-milieux-aquatiques@nievre.gouv.fr)

**58400 LA CHARITE-SUR-LOIRE**

*Objet : Dossier de déclaration – Travaux en rivière.*

*Références : 6348*

*Pièces jointes :*

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Restauration de La Nièvre d'Arzembouy, lieu-dit Le Bourg de Prémery  
(propriétaire Commune de Prémery) sur la commune de PREMERY,**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 22/03/2018, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération dans le respect des périodes autorisées de travaux soit :

- pour les cours d'eau en 1ère catégorie : du 1<sup>er</sup> mars au 30 octobre,
- pour les cours d'eau de 2ème catégorie : du 1<sup>er</sup> juillet au 28 février.

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de PREMERY où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de ce commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie PREMERY par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**Vous veillerez à nous informer 15 jours à l'avance des dates de début des opérations prévues.**

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef du bureau milieux aquatiques et pêche,



Christine GAZET



Préfecture de la Nièvre

58-2018-07-02-001

Arrêté préfectoral autorisant la société **ENTREPRISE  
MERLOT** à poursuivre l'exploitation et  
l'approfondissement d'une carrière de pierres calcaires, sur  
le territoire de la commune de **MONTENOISON**



**PRÉFET DE LA NIÈVRE**

**Préfecture de la Nièvre  
Secrétariat Général**

Direction du pilotage interministériel

Pôle environnement et guichet unique ICPE

Tél. 03 86 60 71 46

**58-2018-07-02-001**

**ARRÊTÉ**

**autorisant la société ENTREPRISE MERLOT à poursuivre l'exploitation  
et l'approfondissement d'une carrière de pierres calcaires  
sur le territoire de la commune de MONTENOISON**

\*\*\*\*\*

**Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment son article L. 181-1,
- VU le 2° de l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale,
- VU le code minier,
- VU la nomenclature des installations classées,
- VU le titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 modifié, relatif à la gestion des déchets des industries extractives,
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,
- VU le schéma départemental des carrières de la Nièvre, approuvé par arrêté préfectoral du 21 décembre 2015,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2001-P-3315 du 25 octobre 2001 portant autorisation à la SARL MERLOT d'exploiter une carrière de pierres calcaires sur le territoire de la commune de MONTENOISON,

- VU** la demande présentée le 17 décembre 2015, complétée le 18 mai 2017, par la société ENTREPRISE MERLOT, dont le siège social est situé Route Nationale 7 – 58400 MESVES-SUR-LOIRE, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter et d'approfondir une carrière de pierres calcaires, d'une capacité maximale de 10 000 tonnes/an, avec ses installations annexes de traitement, sur le territoire de la commune de MONTENOISON, au lieu-dit « Le Haut de Landreux »,
- VU** le dossier déposé à l'appui de sa demande,
- VU** l'avis de l'autorité environnementale en date du 11 août 2017,
- VU** la décision, en date du 30 novembre 2017, du président du tribunal administratif de DIJON, portant désignation du commissaire-enquêteur,
- VU** l'arrêté préfectoral, en date du 26 décembre 2017, prescrivant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 36 jours consécutifs, du 22 janvier au 23 février 2018 inclus, sur le territoire des communes de ARTHEL, ARZEMBOUY, AUTHIOU, CHAMPLIN, GIBRY, MONTENOISON, MOUSSY et OULON,
- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public dans ces communes,
- VU** la publication, respectivement en date des 4 et 7 janvier 2018, de cet avis dans deux journaux locaux,
- VU** le registre d'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 27 mars 2018,
- VU** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la Préfecture,
- VU** l'absence d'avis émis par les conseils municipaux des communes de ARTHEL, ARZEMBOUY, AUTHIOU, CHAMPLIN, GIBRY, MONTENOISON, MOUSSY et OULON,
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,
- VU** le rapport et les propositions, en date du 11 juin 2018, de l'Inspection des installations classées,
- VU** l'avis favorable, en date du 26 juin 2018, de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites « formation carrières » au cours duquel le demandeur a été entendu,
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 27 juin 2018,
- VU** l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 27 juin 2018

**CONSIDÉRANT** que l'activité projetée relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et est répertoriée en rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées,

**CONSIDÉRANT** que la demande d'autorisation a été instruite suivant les dispositions du titre 1<sup>er</sup> du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que cette demande concerne le renouvellement avec approfondissement, sans extension, de l'exploitation de la carrière autorisée par arrêté préfectoral du 25 octobre 2001, susvisé,

**CONSIDÉRANT** que le site est déjà décapé,

**CONSIDÉRANT** que le site ne se situe pas dans un espace naturel sensible (ZNIEFF, Natura 2000),

**CONSIDÉRANT**, qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

**CONSIDÉRANT** que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, ainsi que la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation et des propositions faites au commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique, et notamment la réalisation d'aménagements spécifiques en faveur de la biodiversité, sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement,

**CONSIDÉRANT** qu'aucune prescription archéologique n'a été dictée par Mme la Préfète de la région Bourgogne Franche-Comté,

**CONSIDÉRANT** qu'au vu des éléments figurant dans le dossier, le demandeur dispose des capacités techniques et financières lui permettant de mener à bien la poursuite de l'exploitation de la carrière dont l'autorisation est sollicitée,

**CONSIDÉRANT** que le projet est conforme aux orientations préconisées par le schéma départemental des carrières en vigueur sur la Nièvre,

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

## **ARRÊTE**



## Table des matières

<b>TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>10</b>
<b>CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....</b>	<b>10</b>
Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation.....	10
Article 1.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	10
Article 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	10
<b>CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS.....</b>	<b>10</b>
Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	10
Article 1.2.2 - Situation de l'établissement.....	11
Article 1.2.3 - Matériaux extraits, quantités autorisées et capacité de production.....	11
Article 1.2.4 - Consistance des installations autorisées.....	11
<b>CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....</b>	<b>11</b>
<b>CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION.....</b>	<b>11</b>
<b>CHAPITRE 1.5 - DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION.....</b>	<b>12</b>
<b>CHAPITRE 1.6 - GARANTIES FINANCIÈRES.....</b>	<b>12</b>
Article 1.6.1 - Objet des garanties financières.....	12
Article 1.6.2 - Montant des garanties financières.....	12
Article 1.6.3 - Établissement des garanties financières.....	13
Article 1.6.4 - Renouvellement des garanties financières.....	13
Article 1.6.5 - Actualisation des garanties financières.....	13
Article 1.6.6 - Modification du montant des garanties financières.....	13
Article 1.6.7 - Absence de garanties financières.....	13
Article 1.6.8 - Appel des garanties financières.....	14
Article 1.6.9 - Levée de l'obligation de garanties financières.....	14
<b>CHAPITRE 1.7 - RENOUELEMENT - PROLONGATION.....</b>	<b>14</b>
Article 1.7.1 - Renouvellement - Prolongation.....	14
<b>CHAPITRE 1.8 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....</b>	<b>15</b>
Article 1.8.1 - Porter à connaissance.....	15
Article 1.8.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	15
Article 1.8.3 - Équipements abandonnés.....	15
Article 1.8.4 - Changement d'exploitant.....	15
Article 1.8.5 - Cessation d'activité.....	15

<b>CHAPITRE 1.9 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....</b>	<b>16</b>
<b>TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>17</b>
<b>CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....</b>	<b>17</b>
Article 2.1.1 - Objectifs généraux.....	17
Article 2.1.2 - Surveillance - Consignes d'exploitation.....	17
Article 2.1.3 - Période de fonctionnement.....	18
<b>CHAPITRE 2.2 - DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....</b>	<b>18</b>
<b>CHAPITRE 2.3 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES.....</b>	<b>18</b>
Article 2.3.1 - Information des tiers.....	18
Article 2.3.2 - Bornage.....	18
Article 2.3.3 - Clôtures et barrières.....	18
Article 2.3.4 - Eau de ruissellement.....	19
Article 2.3.5 - Accès à la voirie.....	19
Article 2.3.6 - Déclaration de poursuite d'exploitation.....	19
<b>CHAPITRE 2.4 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....</b>	<b>19</b>
Article 2.4.1 - Principe d'exploitation.....	19
Article 2.4.2 - Déboisement, défrichage et plantations compensatoires.....	19
Article 2.4.3 - Décapage des terrains.....	19
Article 2.4.4 - Patrimoine archéologique.....	20
Article 2.4.5 - Extraction.....	20
Article 2.4.6 - Stockage des matériaux.....	21
Article 2.4.7 - Évacuation et destination des matériaux.....	21
Article 2.4.8 - Contrôles par des organismes extérieurs.....	21
<b>CHAPITRE 2.5 - PHASAGE.....</b>	<b>21</b>
Article 2.5.1 - Phasage.....	21
<b>CHAPITRE 2.6 - REMISE EN ÉTAT DU SITE.....</b>	<b>22</b>
Article 2.6.1 - Généralités.....	22
Article 2.6.2 - Dispositions de remise en état.....	23
<b>CHAPITRE 2.7 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....</b>	<b>24</b>
Article 2.7.1 - Réserves de produits.....	24
<b>CHAPITRE 2.8 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....</b>	<b>24</b>
Article 2.8.1 - Intégration dans le paysage.....	24
<b>CHAPITRE 2.9 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....</b>	<b>24</b>
Article 2.9.1 - Danger ou nuisance non prévu.....	24



<b>CHAPITRE 2.10 - INCIDENTS OU ACCIDENTS.....</b>	<b>24</b>
Article 2.10.1 - Déclaration et rapport.....	24
<b>CHAPITRE 2.11 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....</b>	<b>25</b>
Article 2.11.1 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.....	25
<b>CHAPITRE 2.12 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....</b>	<b>25</b>
<b>TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</b>	<b>27</b>
<b>CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....</b>	<b>27</b>
Article 3.1.1 - Dispositions générales.....	27
Article 3.1.2 - Voies de circulation.....	27
Article 3.1.3 - Émissions diffuses et envols de poussières.....	27
<b>TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>28</b>
<b>CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....</b>	<b>28</b>
Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau.....	28
Article 4.1.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	28
<b>CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....</b>	<b>28</b>
Article 4.2.1 - Dispositions générales.....	28
<b>CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....</b>	<b>28</b>
Article 4.3.1 - Identification des effluents.....	28
Article 4.3.2 - Eaux usées domestiques.....	28
Article 4.3.3 - Eaux pluviales.....	29
Article 4.3.4 - Eaux de nettoyage.....	29
Article 4.3.5 - Valeur limites de rejet.....	29
Article 4.3.6 - Entretien et vidange des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures.....	29
Article 4.3.7 - Approvisionnement, entretien et stationnement des engins.....	29
<b>TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS.....</b>	<b>31</b>
<b>CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE.....</b>	<b>31</b>
Article 5.1.1 - Stockage temporaire des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière.....	31
Article 5.1.2 - Plan de gestion des déchets.....	31
<b>CHAPITRE 5.2 - PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS AUTRES QUE LES DÉCHETS</b>	

<b>INERTES ET TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE.....</b>	<b>32</b>
Article 5.2.1 - Limitation de la production de déchets.....	32
Article 5.2.2 - Séparation des déchets.....	32
Article 5.2.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	32
Article 5.2.4 - Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	33
Article 5.2.5 - Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	33
Article 5.2.6 - Registre - Transport.....	33
<b>TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES.....</b>	<b>34</b>
<b>CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>34</b>
Article 6.1.1 - Aménagements.....	34
Article 6.1.2 - Véhicules et engins.....	34
Article 6.1.3 - Appareils de communication.....	34
<b>CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES.....</b>	<b>34</b>
Article 6.2.1 - Valeurs limites d'émergence.....	34
Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	35
<b>CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS.....</b>	<b>35</b>
Article 6.3.1 - Tirs de mines.....	35
Article 6.3.2 - Autres cas.....	36
<b>TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>37</b>
<b>CHAPITRE 7.1 - PRINCIPES DIRECTEURS.....</b>	<b>37</b>
<b>CHAPITRE 7.2 - GÉNÉRALITÉS.....</b>	<b>37</b>
Article 7.2.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	37
<b>CHAPITRE 7.3 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....</b>	<b>37</b>
Article 7.3.1 - Circulation dans l'établissement.....	37
Article 7.3.2 - Installations électriques – Mise à la terre.....	38
Article 7.3.3 - Tirs de mines.....	38
<b>CHAPITRE 7.4 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....</b>	<b>38</b>
Article 7.4.1 - Organisation de l'établissement.....	38
Article 7.4.2 - Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	38
Article 7.4.3 - Rétentions.....	38
Article 7.4.4 - Règles de gestion des stockages en rétention.....	39
Article 7.4.5 - Ravitaillement et entretien.....	39
Article 7.4.6 - Transports - Chargements - Déchargements.....	39
Article 7.4.7 - Kit de première intervention.....	39
Article 7.4.8 - Élimination des substances ou préparations dangereuses.....	39



<b>CHAPITRE 7.5 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....</b>	<b>40</b>
Article 7.5.1 - Définition générale des moyens.....	40
Article 7.5.2 - Entretien des moyens d'intervention.....	40
Article 7.5.3 - Ressources en eau et mousse.....	40
Article 7.5.4 - Consignes de sécurité.....	40
Article 7.5.5 - Consignes générales d'intervention.....	40
<b>CHAPITRE 7.6 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....</b>	<b>41</b>
Article 7.6.1 - Consignes d'exploitation.....	41
<b>TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>42</b>
<b>CHAPITRE 8.1 - INSTALLATIONS DE BROYAGE, CONCASSAGE ET CRIBLAGE DE PRODUITS MINÉRAUX NATURELS.....</b>	<b>42</b>
Article 8.1.1 - Intégration dans le paysage.....	42
Article 8.1.2 - Prévention de la pollution des eaux souterraines.....	42
Article 8.1.3 - Poussières.....	42
Article 8.1.4 - Bruit.....	42
<b>TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....</b>	<b>43</b>
<b>CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE.....</b>	<b>43</b>
Article 9.1.1 - Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance.....	43
Article 9.1.2 - Représentativité et contrôle.....	43
<b>CHAPITRE 9.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE. 43</b>	<b>43</b>
Article 9.2.1 - Auto-surveillance des émissions atmosphériques.....	43
Article 9.2.2 - Auto-surveillance des rejets aqueux.....	43
Article 9.2.3 - Auto-surveillance des eaux souterraines.....	44
Article 9.2.4 - Auto-surveillance des déchets produits.....	44
Article 9.2.5 - Auto-surveillance des niveaux sonores.....	44
Article 9.2.6 - Auto-surveillance des niveaux de vibrations.....	45
<b>CHAPITRE 9.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....</b>	<b>45</b>
Article 9.3.1 - Actions correctives.....	45
Article 9.3.2 - Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance.....	45
<b>CHAPITRE 9.4 - BILANS PÉRIODIQUES.....</b>	<b>45</b>
Article 9.4.1 - Suivi annuel d'exploitation – Plan.....	45
<b>TITRE 10 - DÉLAI ET VOIE DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION.....</b>	<b>46</b>
Article 10.1.1 - Délai et voie de recours.....	46
Article 10.1.2 - Publicité.....	46
Article 10.1.3 - Exécution.....	47



## **TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

### **CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société ENTREPRISE MERLOT, dont le siège social est situé Route Nationale 7 – 58400 MESVES-SUR-LOIRE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre et approfondir l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire, sur le territoire de la commune de MONTENOISON, au lieu-dit « Le Haut Landreux ».

#### **Article 1.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs**

L'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2001-P-3315 du 25 octobre 2001 susvisé est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

#### **Article 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

### **CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS**

#### **Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

<b>Rubrique</b>	<b>Désignation</b>	<b>Importance volume d'activité</b>	<b>Régime</b>
2510-1	Exploitation d'une carrière de matériaux calcaires	Production maximale annuelle : 10 000 t	A
2515-1-b	Installations de concassage, criblage des matériaux	La puissance maximum de l'ensemble des machines pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 383 kW	E

A (autorisation), E (enregistrement)

Unité du volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

### **Article 1.2.2 - Situation de l'établissement**

Conformément au plan annexé, l'autorisation d'exploiter la carrière porte sur une partie de la parcelle n° 931, section A, du plan cadastral de la commune de MONTENOISON.

La superficie concernée représente 3 ha 10 a 20 ca dont 2 ha 09 a 60 ca de gisement exploitable.

Le centre de la carrière a pour coordonnées (système Lambert 93) X = 713 240 ; Y = 6 680 970.

### **Article 1.2.3 - Matériaux extraits, quantités autorisées et capacité de production**

Le gisement à exploiter est constitué de calcaires du Bathonien inférieur.

Le volume total de matériaux autorisé à être extrait par le présent arrêté, sur la période définie au chapitre 1.4 du présent arrêté, est de 145 000 m<sup>3</sup>, soit 290 000 tonnes.

Les matériaux de découverte (terre végétale = 1 400 m<sup>3</sup> + stériles = 11 000 m<sup>3</sup>) déjà stockés sur place et les stériles de traitement (environ 30 % du gisement) seront utilisés pour le réaménagement final du site.

La quantité maximale de matériaux autorisée à extraire est de 10 000 t/an.

Le gisement sera exploité jusqu'à la cote 361,8 m NGF. La profondeur maximale d'approfondissement du carreau actuel sera de 8 mètres. L'épaisseur d'extraction finale sera de 15 mètres, compte tenu de l'ancien front d'exploitation.

### **Article 1.2.4 - Consistance des installations autorisées**

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé de la façon suivante :

- une zone d'extraction en approfondissement de carrière,
- une zone de traitement et de stockage des matériaux élaborés située sur carreau d'extraction,
- une zone parking pouvant accueillir des bureaux administratifs et des locaux de vie en période d'exploitation,
- une zone pour le stockage des matériaux de découverte et des coproduits de traitement des matériaux, située en périphérie de la zone d'extraction.

## **CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION**

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.



## CHAPITRE 1.5 - DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION

Les bords de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres de limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement, à son niveau le plus bas, est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute leur hauteur.

## CHAPITRE 1.6 - GARANTIES FINANCIÈRES

### Article 1.6.1 - Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière) visées à l'article 1.2.1 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

### Article 1.6.2 - Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en 6 périodes quinquennales.

À chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

Périodes quinquennales	S1 (C1 = 15 555€/ ha)	S2 (C2 = 36 290 €/ ha) pour les 5 premiers hectares (C2 = 29 625 €/ ha) pour les 5 suivants (C2 = 22 220€/ ha) au-delà		S3 (C3 = 17 775 €/m)	TOTAL en € TTC
1 <sup>ère</sup>	3,6 ha	0,57 ha	0,24 ha		92 372,00 €
2 <sup>e</sup>	1,76 ha	1,215 ha	0,26 ha		86 828,00 €
3 <sup>e</sup>	1,818 ha	0,61 ha	0,3 ha		63 615,00 €
4	1,78 ha	0,61 ha	0,3 ha		62 940,00 €
5	2,15 ha	0,39 ha	0,33 ha		61 006,00 €
6	2,15 ha	0,38 ha	0,398 ha		61 972,00 €

S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées, diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S3 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur en mai 2018, soit 107,3 pour l'indice de janvier 2018. Le taux de TVA utilisé est de 20 %.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

### **Article 1.6.3 - Établissement des garanties financières**

Avant la poursuite d'exploitation, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé,
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

La durée de validité de l'acte de cautionnement ne peut être inférieure à 5 ans.

### **Article 1.6.4 - Renouvellement des garanties financières**

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins six mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.6.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

### **Article 1.6.5 - Actualisation des garanties financières**

Le montant des garanties financières est automatiquement actualisé, sous la responsabilité de l'exploitant, sur la base de l'indice TP01 publié par l'INSEE et de l'évolution de la TVA. Cette révision intervient pour fixer le montant réel de la garantie de la période considérée, qui doit figurer sur l'acte de cautionnement à produire.

Cette actualisation est effectuée sur la base de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004, modifiée le 24 décembre 2009, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Cette révision intervient également automatiquement durant la période considérée lorsque l'indice TP01 progresse de plus de 15 % sur une période inférieure à cinq ans. Cette actualisation intervient dans les six mois suivant cette augmentation.

### **Article 1.6.6 - Modification du montant des garanties financières**

L'exploitant informe le Préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant ou encore de toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état, ce qui nécessite une révision du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée, sans délai, à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

### **Article 1.6.7 - Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code.



Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **Article 1.6.8 - Appel des garanties financières**

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières dans les conditions fixées par l'article R. 516-3 du code de l'environnement :

- soit après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8, en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 et des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état de la carrière,
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant,
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Dans le cas où cet appel demeure infructueux, et lorsque les garanties financières sont constituées par l'engagement écrit d'un garant, dans les formes prévues au e du I de l'article R. 516-2, le Préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné,
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné,
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique,
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale, résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le Préfet.

Toute mise en demeure de réaliser les travaux couverts par les garanties financières prévus à l'article L. 171-8 non suivie d'effet constitue un délit.

### **Article 1.6.9 - Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 par l'Inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation du maire de la commune de MONTENOISON.

## **CHAPITRE 1.7 - RENOUVELLEMENT - PROLONGATION**

### **Article 1.7.1 - Renouvellement - Prolongation**

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà de l'échéance fixée au chapitre 1.4 du présent arrêté, qu'en vertu d'une nouvelle autorisation, qui doit être sollicitée **au moins 24 mois avant la date d'expiration**, si la continuité de l'exploitation doit être assurée.

Conformément aux prescriptions de l'article R. 181-49 du code de l'environnement, la demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées, compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

## **CHAPITRE 1.8 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **Article 1.8.1 - Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 1.8.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet, qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **Article 1.8.3 - Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **Article 1.8.4 - Changement d'exploitant**

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières, est adressée au Préfet, conformément à l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

### **Article 1.8.5 - Cessation d'activité**

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci, conformément aux dispositions des articles R. 512-39-1 et R. 512-39-3 du code de l'environnement.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les prescriptions détaillées au chapitre 2.6 du présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.9 - RÉPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code de la défense, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code de la voirie routière, le code du patrimoine, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet utile que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire.



---

## TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### Article 2.1.1 - Objectifs généraux

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, l'extraction des matériaux et les opérations de remise en état du site doivent, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel et la salubrité des lieux,
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après,
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que pour réduire les quantités rejetées,
- prévenir, en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations, et l'impact visuel.

Les installations de stockage de déchets inertes d'extraction sont réalisées et exploitées en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

#### Article 2.1.2 - Surveillance - Consignes d'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite des installations, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations, comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre, en toutes circonstances, le respect des dispositions du présent arrêté.



### **Article 2.1.3 - Période de fonctionnement**

Le fonctionnement des installations et des engins d'exploitation n'est autorisé que de 8 h 00 à 12 h 00 et 13 h 30 à 17 h 00 du lundi au vendredi, ainsi que 2 à 3 samedis par an.

## **CHAPITRE 2.2 - DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

L'Inspection des installations classées pourra demander, à tout moment, la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ou de poussières, ainsi que l'exécution de mesures sonores de l'installation ou de vibrations. Ils seront réalisés par un organisme tiers qu'elle aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'Inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation des installations classées. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

## **CHAPITRE 2.3 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES**

### **Article 2.3.1 - Information des tiers**

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

### **Article 2.3.2 - Bornage**

Le périmètre des terrains compris dans la présente autorisation sera matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

L'une de ces bornes, fixe et invariable, sera nivelée par référence au nivellement général de la France (N.G.F.).

### **Article 2.3.3 - Clôtures et barrières**

L'accès et les abords de toute zone dangereuse du site doivent être interdits par une clôture solide et efficace (ou tout autre dispositif équivalent), entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation. Ce dispositif est interrompu au niveau de l'accès à la carrière et remplacé par un système formant barrage mobile, maintenu fermé en dehors des heures d'exploitation.

Le danger et l'interdiction aux tiers de pénétrer sur le site d'exploitation doivent être signalés par des pancartes placées d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Des panneaux « chantier interdit au public » sont mis en place sur les voies d'accès.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

Les retenues d'eau présentes sur le périmètre d'autorisation sont clôturées et munies de panneaux signalant leur caractère dangereux (risques de noyade). Des moyens de secours adaptés (bouée, barque, ligne de vie,...) sont disponibles à proximité.

#### **Article 2.3.4 - Eau de ruissellement**

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du titre 1<sup>er</sup>, livre II du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation et la voirie publique sera mis en place à la périphérie de cette zone.

#### **Article 2.3.5 - Accès à la voirie**

Le débouché des voies de desserte de la carrière sur la voirie publique doit être signalé et ne pas créer de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

La carrière dispose d'un accès unique à partir de la voie communale n° 8 de GIRY à NOISON, tel que décrit dans le dossier de demande.

Les aménagements de l'accès à la voirie publique se font en accord entre les services compétents et l'exploitant. Ce dernier prend en charge les travaux nécessaires.

#### **Article 2.3.6 - Déclaration de poursuite d'exploitation**

L'exploitant doit, avant le début de l'exploitation, mettre en place les aménagements préliminaires définis au présent chapitre. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant notifie au Préfet et au maire de MONTENOISON, la mise en service de l'installation. Il adresse dans le même temps ou au préalable, au Préfet :

- le document établissant la constitution des garanties financières visé au chapitre 1.6 du présent arrêté,
- les documents attestant de l'exécution des mesures prévues au chapitre 2.3 du présent arrêté,
- le plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière, visé au chapitre 5.1 du présent arrêté.

### **CHAPITRE 2.4 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION**

#### **Article 2.4.1 - Principe d'exploitation**

L'exploitant doit respecter les dispositions figurant dans sa demande et notamment dans l'étude d'impact et dans l'étude de dangers et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente autorisation.

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement.

#### **Article 2.4.2 - Déboisement, défrichage et plantations compensatoires**

Aucun défrichage ne sera réalisé dans le cadre de la poursuite d'exploitation.

#### **Article 2.4.3 - Décapage des terrains**

Aucun décapage n'est nécessaire dans le cadre de la poursuite d'exploitation. La bande périphérique de protection d'une largeur minimale de 10 mètres n'est pas décapée.

Les terres de découverte décapées dans le cadre de l'autorisation précédente sont stockées en merlon périphérique de faible hauteur (inférieure à 2 mètres) et conservées en vue de la remise en état du site, exceptés les merlons sud-est et nord-est qui auront été préservés.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les matériaux de découverte utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

#### **Article 2.4.4 - Patrimoine archéologique**

##### ***Article 2.4.4.1 - Déclaration***

En application de l'article L. 531-14 du code du patrimoine, l'exploitant doit signaler sans délai au service régional d'archéologie (39-41 rue Vannerie – 21000 DIJON) toute découverte archéologique faite fortuitement lors des travaux d'exploitation et prend toutes les mesures nécessaires à la conservation des vestiges mis à jour jusqu'à l'arrivée d'un archéologue mandaté par ce service.

##### ***Article 2.4.4.2 - Redevance d'archéologie préventive***

Sont soumises à la redevance, les surfaces nouvellement autorisées, ainsi que les surfaces précédemment autorisées, mais non encore exploitées. Le calcul de la redevance d'archéologie préventive s'établit conformément au II de l'article L. 524-7 du code du patrimoine.

#### **Article 2.4.5 - Extraction**

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et aux plans de remise en état du site annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

L'emploi d'explosifs pourra être utilisé pour l'abattage des matériaux.

Le gisement sera exploité jusqu'à la cote 361,8 m NGF.

##### ***Article 2.4.5.1 - Extraction en gradins***

L'exploitation se poursuit par 2 gradins de hauteur verticale n'excédant pas 4 mètres pour chacun.

Une banquette d'une largeur minimale 5 mètres sépare chacun des gradins.

Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplomb. Ils sont régulièrement visités et purgés en tant que de besoin.

La progression des niveaux d'extraction est réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes.

##### ***Article 2.4.5.2 - Anciens fronts***

Les anciens fronts d'exploitation (fronts supérieurs) sont régulièrement surveillés et purgés en tant que de besoin, une banquette de 5 mètres de largeur minimale les sépare des nouveaux fronts, sauf en limite nord-ouest en fin d'exploitation, où une falaise abrupte sera aménagée dans le cadre des travaux de remise en état.

##### ***Article 2.4.5.3 - Abattage à l'explosif***

En application du code de la défense, l'utilisation dès réception des explosifs sur la carrière doit avoir préalablement été autorisée par le Préfet.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables. Leur fréquence est d'environ 4 tirs par an.

Le stockage de matières dangereuses explosives est interdite sur l'ensemble du site.



### **Article 2.4.6 - Stockage des matériaux**

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

#### *Article 2.4.6.1 - Matériaux élaborés*

Le stockage des matériaux et des stériles se fait conformément aux emplacements prévus dans le dossier, à proximité des installations de traitement des granulats.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

La hauteur des stocks est limitée à 7 mètres.

#### *Article 2.4.6.2 - Matériaux de découverte et coproduits*

Les matériaux de découverte et les coproduits générés à compter de la date du présent arrêté sont stockés conformément aux dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation, reprises à l'article 8.3.1 du présent arrêté. Leur emplacement et leur volume est représenté sur le schéma en annexe 2 du présent arrêté.

### **Article 2.4.7 - Évacuation et destination des matériaux**

Les matériaux sont évacués vers les lieux d'utilisation par voie routière, au fur et à mesure des besoins, en empruntant la voie communale n° 8.

Les poids lourds doivent nécessairement emprunter la voie communale n° 3 reliant la RD 129 à la RD 145, de façon à éviter le bourg et bénéficier d'un débouché plus favorable en matière de visibilité, au carrefour de la RD 145 et de la RD 129.

La vitesse maximale de tous poids lourds se rendant ou provenant de la carrière est limitée à 50 km/h sur la voie communale n° 8, sur la RD 145 en direction du nord jusqu'à ARTHEL et jusqu'à la RD 129 au sud.

L'évacuation des matériaux par la route ne peut être réalisée que les jours ouvrables entre 8 h 00 et 17 h 00, au départ de la carrière.

### **Article 2.4.8 - Contrôles par des organismes extérieurs**

L'entreprise doit disposer d'une comptabilité précise des quantités extraites et vendues.

Des organismes agréés doivent procéder à des contrôles réguliers portant notamment sur :

- les appareils de pesage utilisés,
- les installations électriques.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées sur le site.

## **CHAPITRE 2.5 - PHASAGE**

### **Article 2.5.1 - Phasage**

L'exploitation se déroule suivant les plans en annexe 3 du présent arrêté, en 6 phases quinquennales successives, conformément aux dispositions contenues dans le dossier d'autorisation et conformément au tableau suivant :

Phase	Durée prévisible de chaque phase	Surface mise en exploitation (m <sup>2</sup> )	Volume à extraire (m <sup>3</sup> )
1	2018 - 2023	5 700	16 000
2	2023 - 2028	12 150	16 000
3	2028 - 2033	6 100	16 000
4	2033 - 2038	6 100	16 000
5	2038 - 2043	3 900	16 000
6	2043 - 2048	3 800	16 000

L'exploitation de la phase n+2 ne peut être engagée (extraction) que dans la mesure où les travaux de remise en état de la phase n sont achevés.

## CHAPITRE 2.6 - REMISE EN ÉTAT DU SITE

### Article 2.6.1 - Généralités

L'exploitant est tenu de nettoyer et de remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le site doit être libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne doit subsister sur le site.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation.

Elle doit être réalisée au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux plans annexés au présent arrêté.

Globalement, la remise en état du site consiste en un remblaiement partiel à l'aide des matériaux non valorisables afin de recréer une zone à vocation écologique.

Elle comporte notamment la mise en œuvre des mesures suivantes :

- la mise en sécurité de l'ensemble du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, visant à restituer le site au milieu naturel :
  - ✓ la remise en état des fronts de taille,
  - ✓ le remblaiement partiel, sans apports extérieurs de déchets inertes,
  - ✓ les plantations et la végétalisation selon les modalités prévues par le dossier de demande d'autorisation.

Les plantations seront réalisées en période propice, notamment dès que possible à compter de la notification du présent arrêté pour la végétalisation des merlons sud-est et nord-est.

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Il est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

## **Article 2.6.2 - Dispositions de remise en état**

### ***Article 2.6.2.1 - Aires de circulation***

Les aires de circulation provisoires et les aires de travail doivent être décapées des matériaux stabilisés qui auraient été régalés, puis recouvertes de terre végétale en vue de leur végétalisation.

### ***Article 2.6.2.2 - Aménagement des fronts***

Les fronts sont purgés de leurs blocs instables.

Au nord-ouest du site, une partie des gradins sera conservée sous forme de falaise abrupte pour permettre la nidification du faucon crécerelle ou du hibou grand duc.

Les autres fronts seront aménagés avec une pente de 40° en moyenne.

### ***Article 2.6.2.3 - Remblayage partiel***

Au fur et à mesure de l'exploitation, le fond de fouille sera recouvert des stériles de découverte et de traitement, des matériaux non commercialisables, représentant environ 30 000 m<sup>3</sup>. La hauteur de remblai sera d'environ 4 mètres, soit la hauteur du front de taille le plus bas. La cote finale du remblaiement se situera donc à une cote NGF voisine de 365 m.

Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

### ***Article 2.6.2.4 - Végétalisation - Plantations***

Les terres végétales issues du décapage seront utilisées pour la végétalisation du site, excepté le stockage en merlon longeant le chemin vicinal au sud-est et le merlon nord-est qui seront maintenus en l'état. Les talus profilés seront recouverts d'une épaisseur d'environ 10 cm (500 m<sup>3</sup> environ) et le fond de fouille de 30 cm (900 m<sup>3</sup> environ).

La végétalisation du site se fera :

- naturellement et pourra être complétée, si nécessaire, par l'ensemencement de graines herbacées,
- par la plantation d'arbustes éparses tels que prunellier, aubépine, viorne, noisetier, sureau noir,
- par la plantation, en amont du front de la falaise, d'un ensemble d'arbustes denses et épineux (aubépines, pyracanthas, berbériss...),
- par la plantation d'espèces locales arbustives et arborescentes d'au moins 4 ans pour les arbustes et d'au moins 2,5 mètres de hauteur pour les arbres sur les merlons bordant le site au sud-est et nord-est. Cette plantation sera accompagnée d'un suivi, sur trois années au moins, pour en assurer la reprise et limiter la concurrence des plantes adventices.

### ***Article 2.6.2.5 - Maintien de la biodiversité***

Les aménagements suivants sont réalisés :

- conservation d'une falaise abrupte au nord-ouest pour permettre la nidification du faucon crécerelle,
- conservation d'une partie du site décapée avec des pierriers favorables aux reptiles et en particulier au lézard des murailles,
- création d'une ou plusieurs mares temporaires en fond de fouille.

### ***Article 2.6.2.6 - Abandon provisoire ou définitif des piézomètres***

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.



- Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé. La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

- Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus - 7 mètres du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 mètres et le reste sera cimenté (de - 5 mètres jusqu'au sol).

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation.

## **CHAPITRE 2.7 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

### **Article 2.7.1 - Réserves de produits**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que des produits absorbants, des kits anti-pollution, etc.

## **CHAPITRE 2.8 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

### **Article 2.8.1 - Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

L'exploitant prend également les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, déchets, etc.

## **CHAPITRE 2.9 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

### **Article 2.9.1 - Danger ou nuisance non prévu**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.10 - INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **Article 2.10.1 - Déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu à déclarer, dans les meilleurs délais, à l'Inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des installations classées un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'Inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.11 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

### **Article 2.11.1 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées**

L'exploitant doit établir, tenir à jour et tenir à la disposition de l'Inspection des installations classées sur le site, un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les preuves de dépôt de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérifications et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

## **CHAPITRE 2.12 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

L'exploitant doit transmettre au Préfet et/ou à l'Inspection des installations classées les documents suivants :

Article	Document (se référencer à l'article correspondant)	Périodicité / Échéance	Destinataire
1.6.3	Établissement des garanties financières	Dès la mise en activité de l'installation	Préfet
1.6.4	Renouvellement des garanties financières	6 mois avant la date d'échéance des garanties en cours	Préfet
1.6.5	Actualisation des garanties financières	Tous les cinq ans ou dès que l'indice TP01 augmente de plus de 15 %	Préfet
1.8.1	Modification des installations	Avant la modification	Préfet
1.8.2	Mise à jour des études d'impact et de dangers	En cas de modifications notables	Préfet
1.8.4	Changement d'exploitant	Avant le changement d'exploitant	Préfet
1.8.5	Cessation d'activité	6 mois avant l'arrêt définitif	Préfet



Article	Document (se référencer à l'article correspondant)	Périodicité / Échéance	Destinataire
2.3.6	Déclaration de poursuite d'exploitation	Avant le début d'exploitation	Préfet
2.4.4	Patrimoine archéologique	En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques	Service régional d'archéologie
2.10.1	Déclaration des accidents et incidents	De suite après un accident ou incident	Inspection des installations classées
5.1	Plan de gestion des déchets d'extraction	Avant le début de l'exploitation puis révision tous les cinq ans	Préfet
9.3.2	Résultats d'auto-surveillance (bruit, vibrations, rejets aqueux, ...)	Dans le mois qui suit leur réception	Inspection des installations classées
9.4.1	Suivi annuel d'exploitation (plan d'évolution)	Avant le 1 <sup>er</sup> février de chaque année	Inspection des installations classées

## **TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

### **CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **Article 3.1.1 - Dispositions générales**

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières ou d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce, même en période d'inactivité.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

#### **Article 3.1.2 - Voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- la vitesse de circulation des camions et engins sur les pistes non revêtues est limitée,
- les véhicules sont conformes aux normes réglementaires de construction,
- les chemins et voies d'accès sont régulièrement entretenus,
- un système d'arrosage des pistes est mise en place en période sèche,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation, pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules, ou tout autre dispositif équivalent, doivent être prévues en cas de besoin,
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent,
- un quai de bâchage des camions est mis à la disposition des chauffeurs par l'exploitant, le cas échéant,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

#### **Article 3.1.3 - Émissions diffuses et envols de poussières**

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation, de manière à limiter les émissions de poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception des installations prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance, dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'Inspection des installations classées.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage.

---

## **TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

### **CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau**

Le fonctionnement de la carrière ne nécessite pas d'utilisation d'eau, il n'y aura aucun prélèvement au milieu naturel.

#### **Article 4.1.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement**

La carrière ne sera pas raccordée aux réseaux d'adduction d'eau publique.

### **CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **Article 4.2.1 - Dispositions générales**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et au chapitre 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

### **CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **Article 4.3.1 - Identification des effluents**

L'exploitation de la carrière ne requière pas d'eau de process, il n'y aura aucun effluent liquide lié au process.

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux pluviales,
- eaux de nettoyage,
- eaux usées domestiques.

L'exploitant doit s'assurer que les installations de stockage des déchets d'extraction résultant du fonctionnement des carrières ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux.

#### **Article 4.3.2 - Eaux usées domestiques**

Les eaux usées domestiques sont traitées par un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur et notamment à l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif.

À défaut, elles sont dirigées vers une cuve étanche, régulièrement vidangée par une entreprise spécialisée, et traitées dans une installation dûment autorisée. L'exploitant doit être en mesure de justifier du traitement des eaux usées domestiques.



L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.

### **Article 4.3.3 - Eaux pluviales**

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place, si besoin, à la périphérie de cette zone.

Les eaux pluviales issues du périmètre d'extraction sont dirigées vers un fossé qui suit le tracé de la piste interne d'accès au gisement. Le fossé de récupération se termine par un bassin de décantation en fond de fouille où les eaux s'infiltreront naturellement dans le sol.

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

### **Article 4.3.4 - Eaux de nettoyage**

Le nettoyage éventuel des engins est réalisé sur une aire étanche reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux ainsi collectées doivent être dirigées, avant rejet, vers un décanteur-séparateur d'hydrocarbures.

### **Article 4.3.5 - Valeur limites de rejet**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet de ces eaux dans le milieu récepteur, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

<b>Paramètre</b>	<b>Valeur limite de rejet (mg/l)</b>
MES	35
DCO	125
HDCT	5

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Ces eaux doivent par ailleurs avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5 et une température inférieure à 30°C.

La modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

### **Article 4.3.6 - Entretien et vidange des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures**

Les décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures doivent être nettoyés, vidangés et contrôlés au moins une fois par an et entretenus si nécessaire. L'exploitant doit être en mesure de justifier de cet entretien.

### **Article 4.3.7 - Approvisionnement, entretien et stationnement des engins**

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sur pneumatique, ainsi que leur stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité, sont réalisés sur une aire étanche existante entourée par un

caniveau, reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux ainsi collectées doivent être dirigées, avant rejet, vers un décanteur-séparateur d'hydrocarbures.

Le ravitaillement de la pelle et du matériel de concassage-criblage (peu mobile) est effectué de bord à bord, à l'aide d'une pompe munie d'un pistolet avec arrêt automatique. Lors de ces opérations, un bac de rétention mobile est placé sous l'ouverture du réservoir afin de collecter d'éventuelles égouttures.

## **TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS**

### **CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE**

Les principaux déchets d'extraction issus de l'exploitation de la carrière proviennent des stériles d'exploitation.

La quantité de stockage maximale de déchets d'extraction issus de l'exploitation de la carrière est limitée à 30 000 m<sup>3</sup>.

Les zones prévues pour le stockage des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière sont les suivantes :

- terre végétale sous forme de merlons périphériques,
- stocks de stériles en limite de l'emprise autorisée au sud de la parcelle.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets d'extraction résultant de l'activité de la carrière, utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière, ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation, ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

#### **Article 5.1.1 - Stockage temporaire des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière**

Les installations de stockage de déchets d'extraction sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

#### **Article 5.1.2 - Plan de gestion des déchets**

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockées durant la période d'exploitation,
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis,
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement,
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets,
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets,
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées,
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol,
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus au stockage des déchets d'extraction,
- le cas échéant, les éléments issus de l'étude de dangers propres à prévenir les risques d'accident



majeur, en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 modifié, relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et, dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan, il est transmis au Préfet.

## **CHAPITRE 5.2 - PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS AUTRES QUE LES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE**

### **Article 5.2.1 - Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations, pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

### **Article 5.2.2 - Séparation des déchets**

L'exploitant effectue, à l'intérieur de son établissement, la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-128-1 à R. 543-131 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions en vigueur des articles R. 543-196 à R. 543-200 du code de l'environnement.

### **Article 5.2.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets**

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les

populations avoisinantes et l'environnement.

#### **Article 5.2.4 - Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

#### **Article 5.2.5 - Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement**

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

#### **Article 5.2.6 - Registre - Transport**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 modifié, fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en application du règlement (CE) n° 1013/2006 modifié du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.



## **TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES**

### **CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 6.1.1 - Aménagements**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986, relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

#### **Article 6.1.2 - Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement).

#### **Article 6.1.3 - Appareils de communication**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES**

#### **Article 6.2.1 - Valeurs limites d'émergence**

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

<b>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</b>	<b>Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</b>	<b>Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que dimanches et jours fériés</b>
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont constituées par :

- l'intérieur des immeubles, habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),

- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation,
- l'intérieur des immeubles, habités ou occupés par des tiers, qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales et industrielles.

### Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser, en limite de propriété de l'établissement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Période de jour allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22 h à 7 h (ainsi que dimanches et jours fériés)
70 dB(A)	60 dB(A)

## CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS

### Article 6.3.1 - Tirs de mines

#### *Article 6.3.1.1 - Utilisation des explosifs*

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement pour adapter les tirs.

Les vibrations mécaniques doivent respecter les prescriptions de l'article 6.3.1.2 ci-après.

#### *Article 6.3.1.2 - Vitesse particulière*

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence (en Hertz)	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes, les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur limite ci-dessus est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les tirs de mines ne doivent pas engendrer des pressions acoustiques de crêtes supérieures à 125 décibels linéaires.

**Article 6.3.2 - Autres cas**

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.



## **TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

### **CHAPITRE 7.1 - PRINCIPES DIRECTEURS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise, sous sa responsabilité, les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien, ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### **CHAPITRE 7.2 - GÉNÉRALITÉS**

#### **Article 7.2.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et mélanges dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et mélanges, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées, sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

### **CHAPITRE 7.3 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

#### **Article 7.3.1 - Circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture se situe au minimum à 10 mètres des bords de l'excavation.

##### *Article 7.3.1.1 - Contrôle des accès*

Durant les heures d'activité, l'accès au site d'exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

##### *Article 7.3.1.2 - Zone dangereuse*

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et, d'autre part à proximité des zones clôturées.

##### *Article 7.3.1.3 - Accès à la voirie publique*

L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

### **Article 7.3.2 - Installations électriques – Mise à la terre**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an, par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

### **Article 7.3.3 - Tirs de mines**

L'exploitant prendra toutes les dispositions utiles lors des tirs pour assurer la sécurité du personnel et la sécurité publique (fermeture de la circulation, ...).

L'utilisation des produits explosifs doit se faire dans le respect des dispositions du code de la défense et notamment être autorisée en application de ce même code.

## **CHAPITRE 7.4 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **Article 7.4.1 - Organisation de l'établissement**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial, tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

### **Article 7.4.2 - Étiquetage des substances et mélanges dangereux**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres, portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges chimiques dangereux.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

### **Article 7.4.3 - Rétentions**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de



rétenion est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 1 000 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétenion est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétenion ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité.

#### **Article 7.4.4 - Règles de gestion des stockages en rétenion**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétenion.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétenion restent disponibles en permanence. Les rétenions sont protégées des intempéries.

#### **Article 7.4.5 - Ravitaillement et entretien**

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés au-dessus d'une aire étanche, conformément aux prescriptions de l'article 4.3.7 du présent arrêté.

#### **Article 7.4.6 - Transports - Chargements - Déchargements**

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

#### **Article 7.4.7 - Kit de première intervention**

Un kit de première intervention est disponible sur la carrière en cas de pollution accidentelle par les hydrocarbures.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

#### **Article 7.4.8 - Élimination des substances ou préparations dangereuses**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

## **CHAPITRE 7.5 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

### **Article 7.5.1 - Définition générale des moyens**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

### **Article 7.5.2 - Entretien des moyens d'intervention**

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés, facilement accessibles et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'Inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'Inspection des installations classées.

### **Article 7.5.3 - Ressources en eau et mousse**

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau de type citerne souple de défense incendie d'un volume minimum de 120 m<sup>3</sup> d'eau, correspondant aux exigences et caractéristiques de la fiche n° 8 du règlement départemental défense extérieure contre l'incendie de la Nièvre (RDDECI 58),  
*Cette réserve incendie devra être renseignée par la fiche N° 20 « Réception d'un nouveau Point d'Eau Incendie », du RDDECI 58 afin que ce Point d'Eau Incendie (PEI) privé soit répertorié dans le registre communal de la commune, et renvoyé au SDIS 58.*
- des extincteurs, en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des installations,
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles.

### **Article 7.5.4 - Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

### **Article 7.5.5 - Consignes générales d'intervention**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs, auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'accessibilité des secours est assurée en permanence, soit en nommant un responsable pour accueillir et guider les secours, soit en identifiant clairement des points de rencontre.

Aucun stockage journalier d'explosifs n'est placé dans le périmètre de sécurité du camion servant à la livraison *in situ* d'hydrocarbures et aucune source d'ignition ne peut se produire dans ce périmètre.

## **CHAPITRE 7.6 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

### **Article 7.6.1 - Consignes d'exploitation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre, en toutes circonstances, le respect des dispositions du présent arrêté,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation,
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'Inspection des installations classées en cas d'accident.



---

## **TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 8.1 - INSTALLATIONS DE BROYAGE, CONCASSAGE ET CRIBLAGE DE PRODUITS MINÉRAUX NATURELS**

#### **Article 8.1.1 - Intégration dans le paysage**

Le stockage des matériaux concassés est assuré sur le carreau de la carrière.

Les quantités de matériaux stockées doivent être inférieures à 10 000 tonnes et la hauteur des tas est limitée à 7 mètres.

#### **Article 8.1.2 - Prévention de la pollution des eaux souterraines**

L'alimentation en carburant de l'installation de concassage mobile, ainsi que des engins de chantier utilisés à demeure sur la carrière, est assurée dans le respect des dispositions de l'article 4.3.7 du présent arrêté.

#### **Article 8.1.3 - Poussières**

Les dispositifs de limitation de poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux garantissent le respect des prescriptions du présent arrêté et notamment son article 3.1.3.

L'installation est équipée d'un système d'abattage des poussières, notamment à la jetée des matériaux et aux sorties des concasseurs et des cribles.

Tous les camions transportant des produits pulvérulents ou susceptibles d'émettre des poussières durant leurs déplacements sont bâchés avant leur sortie du site.

#### **Article 8.1.4 - Bruit**

L'installation est exploitée sur une plate-forme aménagée en fond de fouille.

## **TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

### **CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE**

#### **Article 9.1.1 - Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre, sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit, dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées, les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

#### **Article 9.1.2 - Représentativité et contrôle**

Les mesures effectuées sous la responsabilité de l'exploitant doivent être représentatives du fonctionnement des installations surveillées.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'Inspection des installations classées, en application des dispositions des articles L. 171-1 à L. 171-6, et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'Inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

### **CHAPITRE 9.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE**

#### **Article 9.2.1 - Auto-surveillance des émissions atmosphériques**

##### *Article 9.2.1.1 - Réseau de retombées de poussières*

À tout moment, sur demande de l'Inspection des installations classées, l'exploitant met en place un réseau approprié de mesures de retombées des poussières dans l'environnement.

Les résultats de mesures sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées. Le rapport établi par l'organisme extérieur retenu par l'exploitant pour la réalisation des mesures peut tenir lieu de registre.

#### **Article 9.2.2 - Auto-surveillance des rejets aqueux**

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

##### *Article 9.2.2.1 - Eaux pluviales rejetées*

L'exploitant fait réaliser, annuellement, en sortie des décanteurs-séparateurs présents sur le site, des mesures de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel. Ces analyses, effectuées sous sa responsabilité et à ses

frais, doivent permettre de vérifier le respect des dispositions de l'article 4.3.5. Les résultats de ces analyses sont tenus à disposition de l'Inspection des installations classées.

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

### **Article 9.2.3 - Auto-surveillance des eaux souterraines**

#### *Article 9.2.3.1 - Surveillance des deux piézomètres existants*

Les ouvrages sont régulièrement entretenus, de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine. En dehors des contrôles, leur capot métallique sera maintenu cadenassé en permanence.

#### *Article 9.2.3.2 - Réseau et programme de surveillance*

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé deux fois par an, en période de hautes eaux et en période de basses eaux, durant les 3 premières années d'exploitation.

Les résultats seront communiqués à l'Inspection des installations classées qui pourra, le cas échéant, demander la poursuite de ces relevés et la mise en place de prélèvements pour analyses.

### **Article 9.2.4 - Auto-surveillance des déchets produits**

#### *Article 9.2.4.1 - Registre des déchets*

La production de déchets par l'établissement, autres que les déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière, fait l'objet d'un suivi, présenté selon un registre chronologique ou un modèle établi en accord avec l'Inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce suivi prend en compte les types de déchets produits, leur codification réglementaire en vigueur, les quantités et les filières d'élimination retenues.

Les bordereaux de suivi des déchets dangereux prévus à l'article 5.2.6. sont annexés à ce registre.

Ce registre et les documents sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées et doivent être conservés pendant 5 ans.

#### *Article 9.2.4.2 - Déclaration*

L'exploitant déclare, chaque année, au ministre en charge des installations classées, les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

### **Article 9.2.5 - Auto-surveillance des niveaux sonores**

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans les six mois suivants la notification du présent arrêté, puis périodiquement, au minimum tous les trois ans, et dès lors que les circonstances l'exigent.

Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'Inspection des installations classées. Ces contrôles sont effectués par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'Inspection des installations classées pourra demander.



## **Article 9.2.6 - Auto-surveillance des niveaux de vibrations**

### ***Article 9.2.6.1 - Mesures périodiques***

Une mesure de la vitesse particulière pondérée est effectuée dès les premiers tirs réalisés sur la carrière, puis à chaque modification du plan de tir.

Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'Inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 9.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

### **Article 9.3.1 - Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque les résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

### **Article 9.3.2 - Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance**

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 9.2 sont transmis au Préfet, dans le mois qui suit leur réception, avec les commentaires et propositions d'amélioration si ces résultats montrent des non-conformités aux dispositions du présent arrêté.

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 9.2 sont conservés pendant toute la durée de la présente autorisation et tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 9.4 - BILANS PÉRIODIQUES**

### **Article 9.4.1 - Suivi annuel d'exploitation – Plan**

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à sa superficie doit être établi chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation d'exploiter, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage,
- les bords de la fouille,
- les surfaces décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes, ...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- le positionnement et les hauteurs des fronts,
- les zones de stockage de déchets inertes et terres non polluées provenant de l'activité,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection.

Les surfaces S1, S2 et S3 (cf. chapitre 1.6) des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remises en état, en eau, ...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les volumes de remblais amenés, les volumes d'eau prélevés, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, poussières, eau ...), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation est annexé au plan sus-nommé.

Ce plan et ses annexes sont transmis chaque année, avant le 1<sup>er</sup> février, à l'Inspection des installations classées.

Un exemplaire de ce plan est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Ce plan doit être réalisé par un géomètre expert, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

---

## **TITRE 10 - DÉLAI ET VOIE DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION**

---

### **Article 10.1.1 - Délai et voie de recours**

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement et à l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de DIJON :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,

2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) l'affichage en mairie,
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°

### **Article 10.1.2 - Publicité**

Le présent arrêté est notifié à l'entreprise MERLOT.

Conformément à l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée, et notamment l'article R. 512-39 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de MONTENOISON,
- un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision, ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de MONTENOISON, pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire, le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique,
- le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation,
- une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal, général ou régional ayant été consulté, ainsi qu'aux autorités visées à l'article R. 512-22,

- un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

### Article 10.1.3 - Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,  
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de COSNE-COURS-SUR-LOIRE,  
M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté par intérim,  
M. le directeur départemental des territoires de la Nièvre,  
M. le délégué territorial de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté,  
Mme la responsable de l'unité départementale Nièvre/Yonne de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, dont une copie sera adressée au maire de MONTENOISON et à la société Entreprise MERLOT et dont l'original sera transmis à M. le Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le - 2 JUIL. 2018

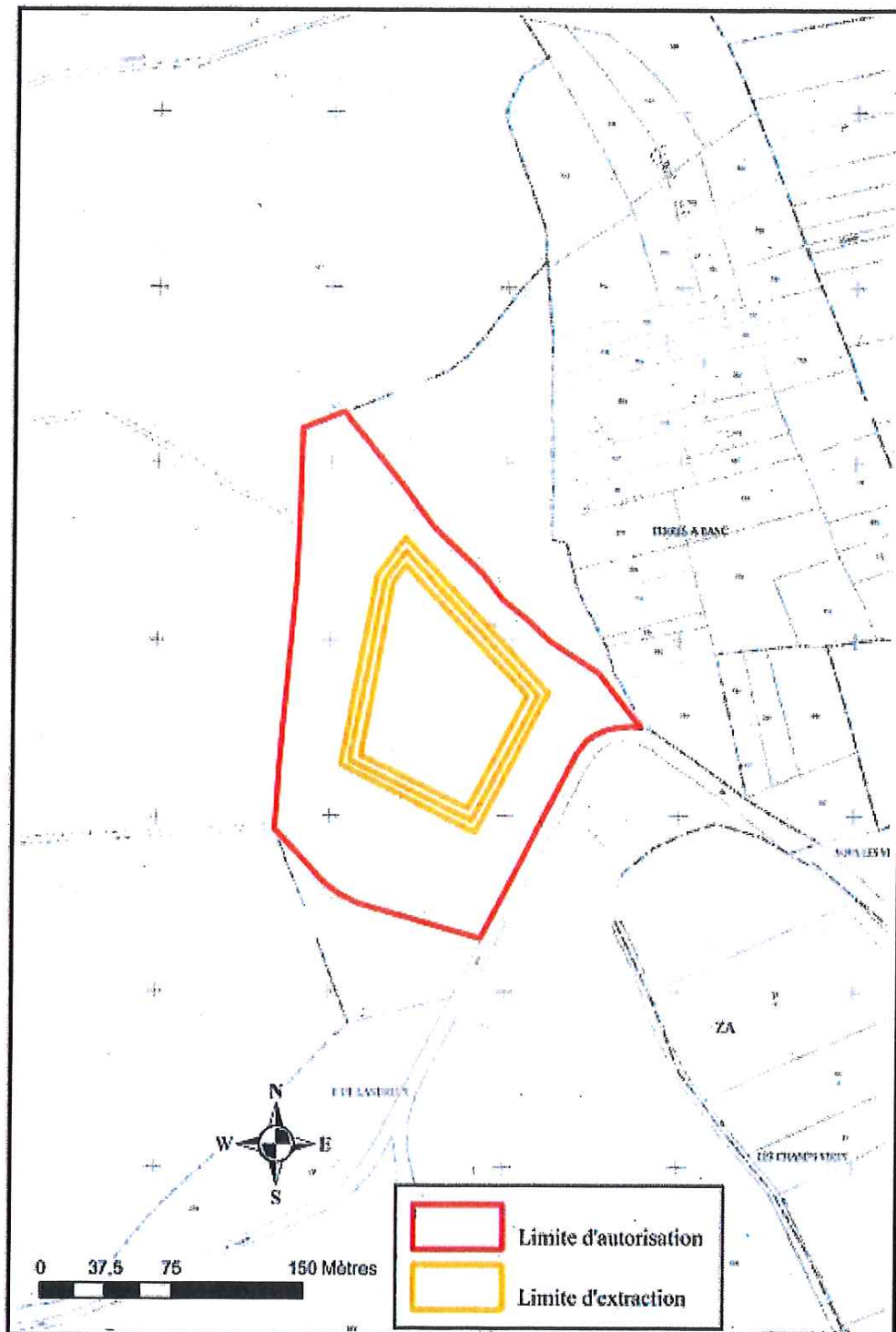
Le Préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI



ANNEXE 1 – PLAN CADASTRAL/PARCELLAIRE

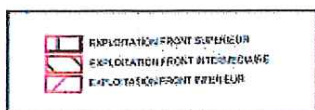
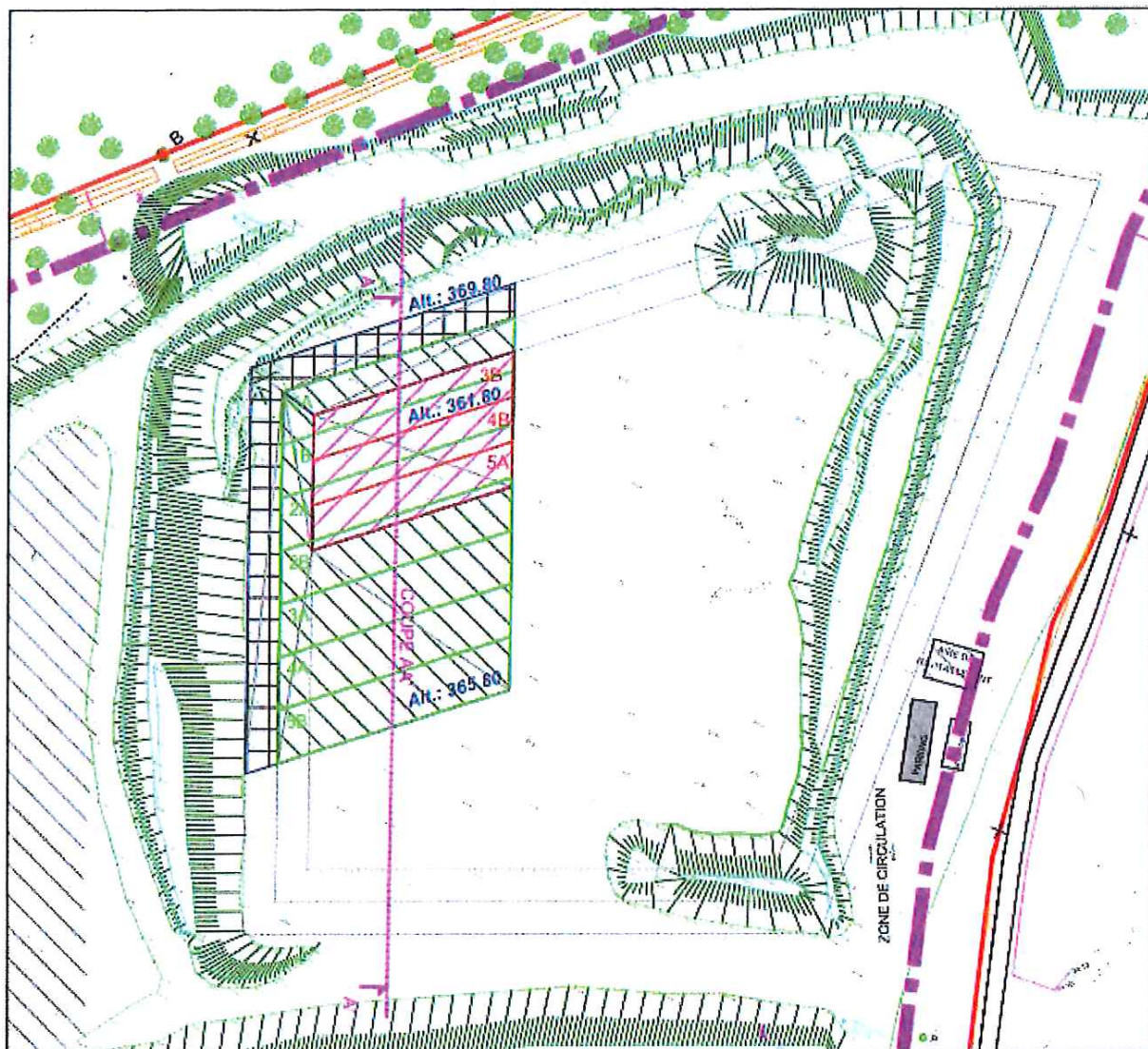


Vu pour être annexé à notre  
arrêté en date de ce jour  
Nevers le 2 JUIL. 2018  
Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

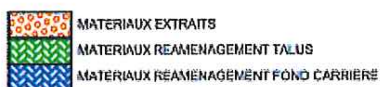
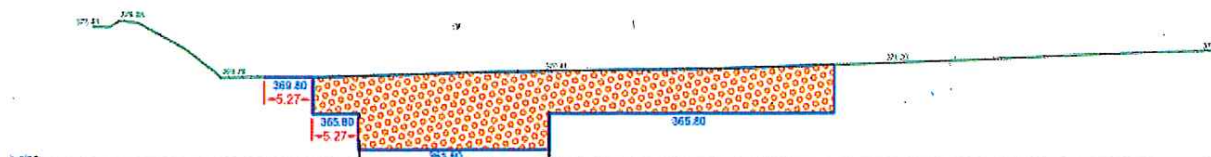
Stéphane COSTAGUOLI

### ANNEXE 2 : PLANS DE PHASAGE

de 0 à 5 ans



COUPE AA'



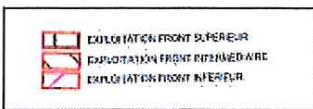
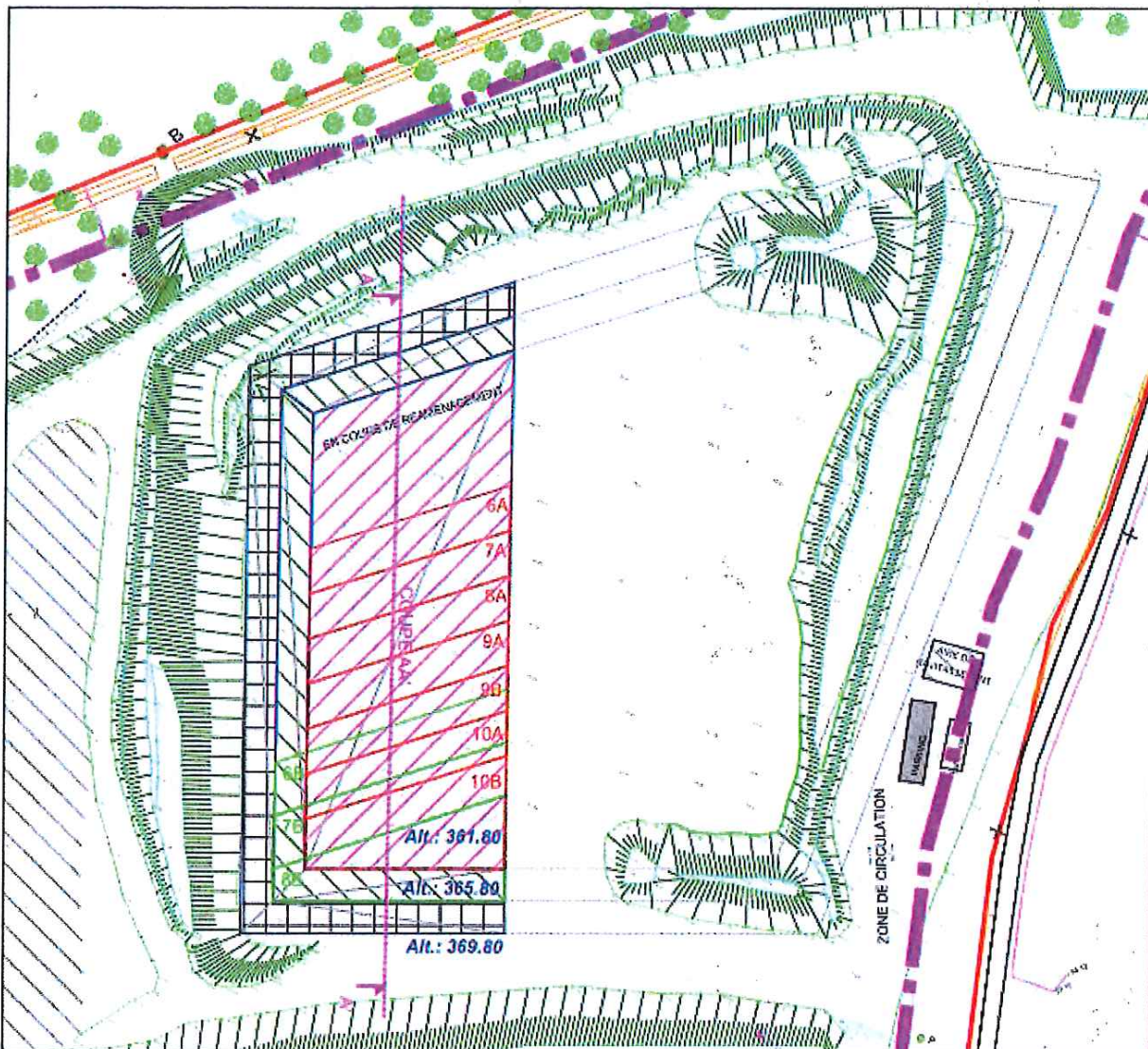
Vu pour être annexé à notre  
arrêté en date de ce jour  
Nevers le: - 2 JULI, 2018

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

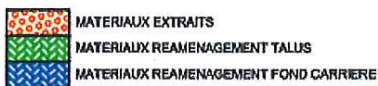
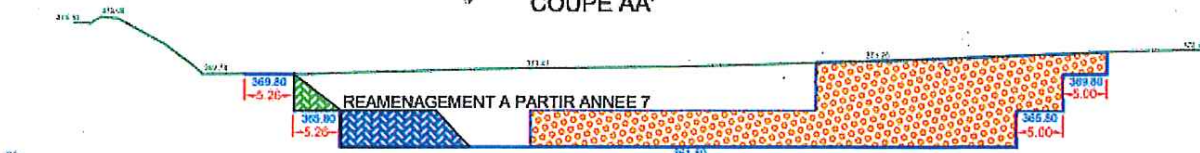
Stéphane COSTAGLIOLI



de 6 à 10 ans



COUPE AA'



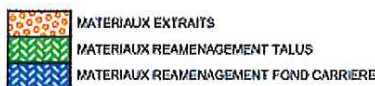
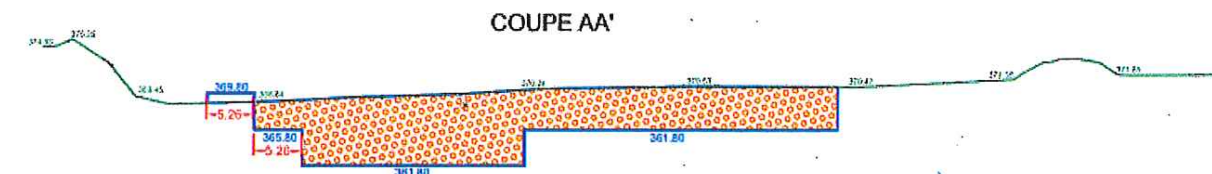
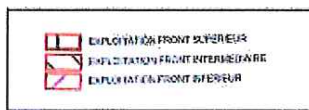
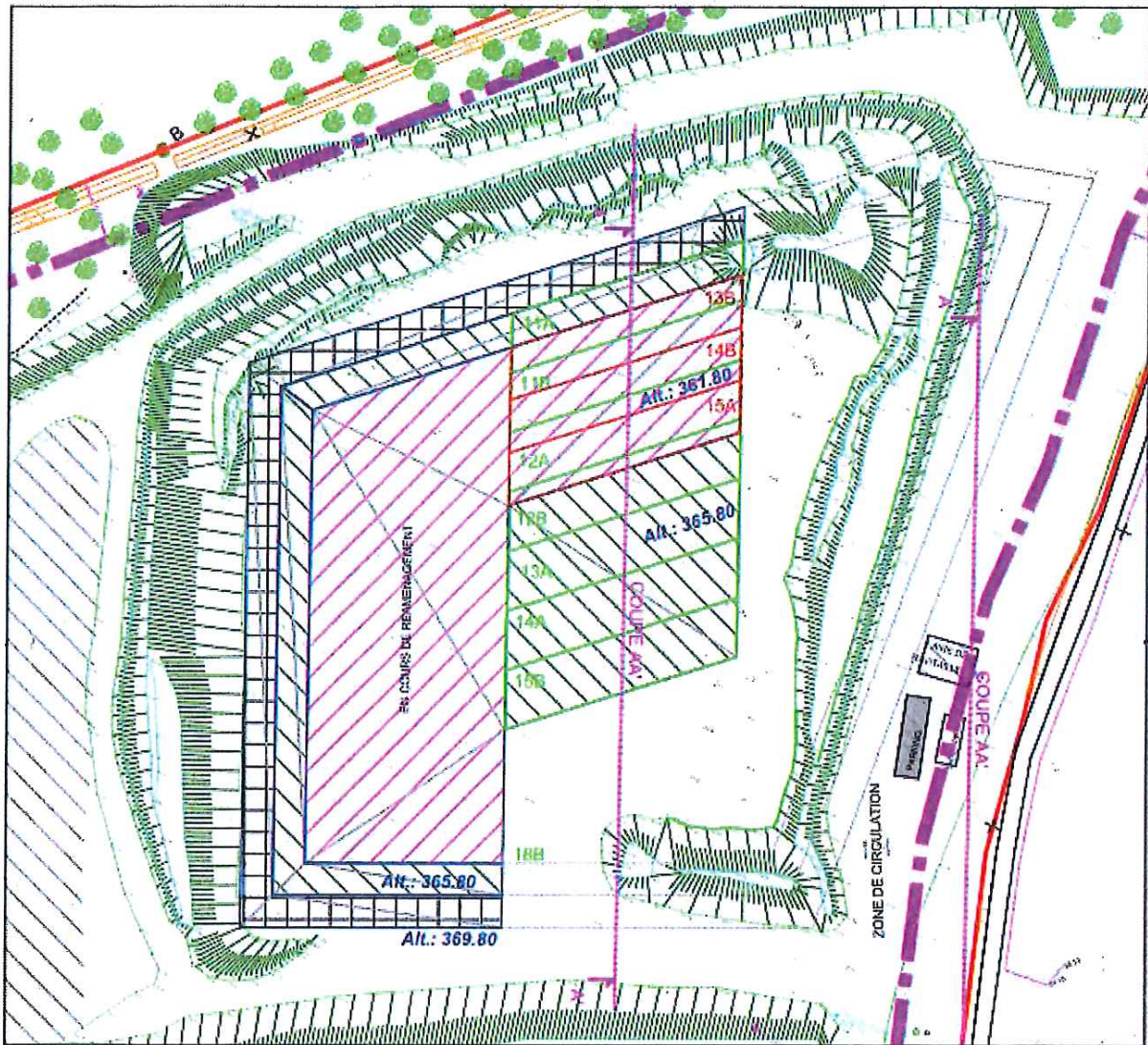
Vu pour être annexé à notre  
arrêté en date de ce jour  
Nevers le : - 2 JUIL. 2018

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI



de 11 à 15 ans



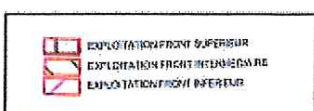
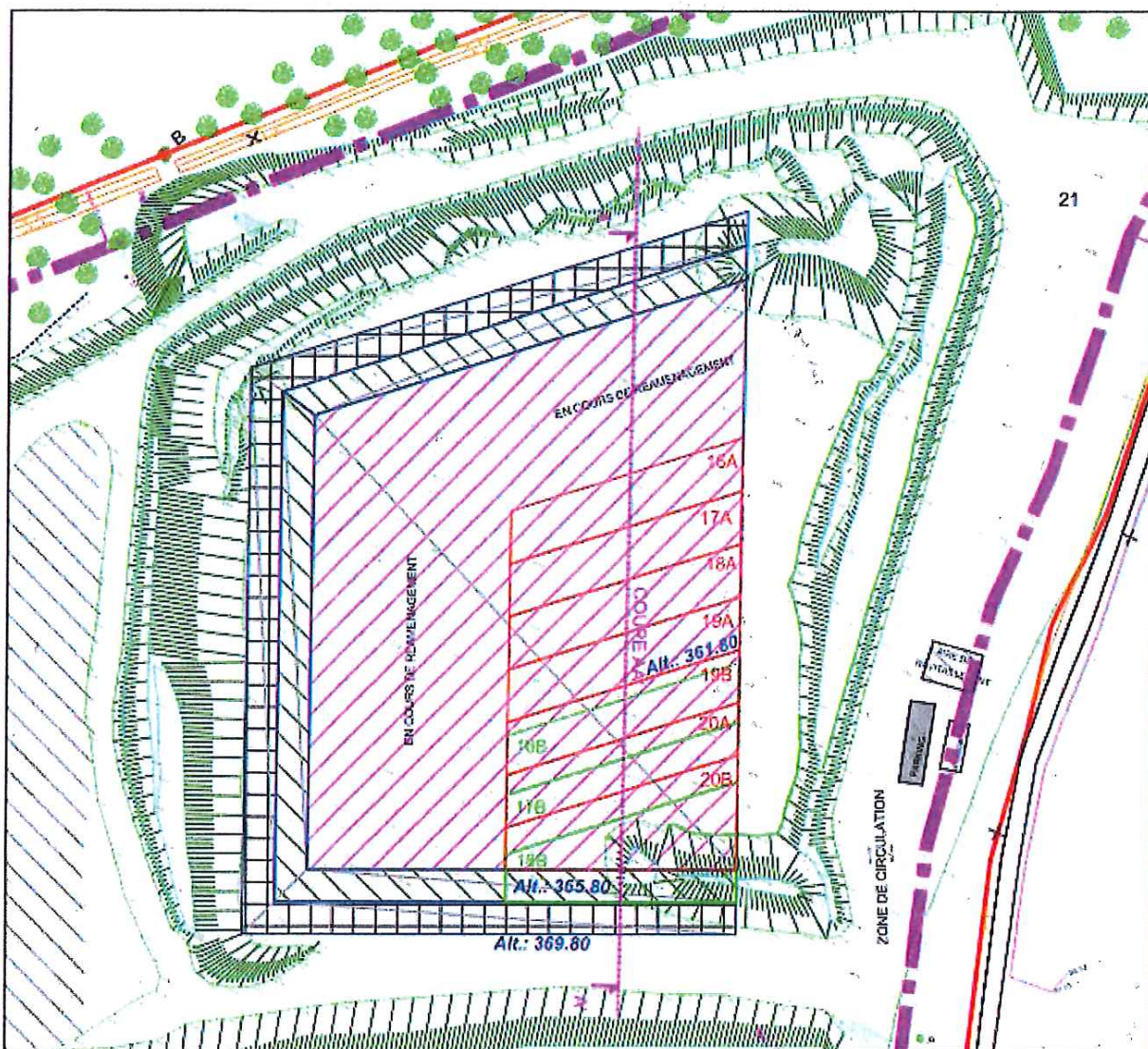
Vu pour être annexé à notre  
arrêté en date de ce jour  
Meyers le : - 2 JUIL. - 2018

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

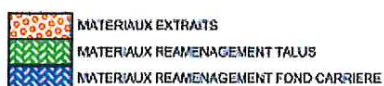
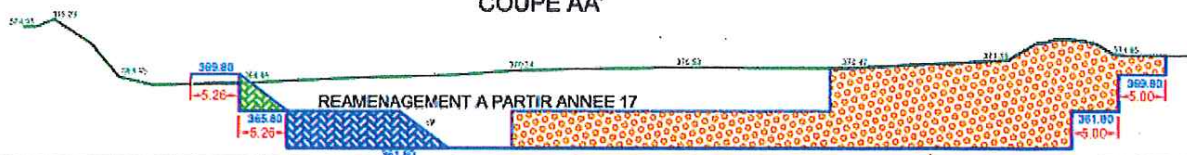
Stéphane COSTAGLIOLI



de 16 à 20 ans



COUPE AA'



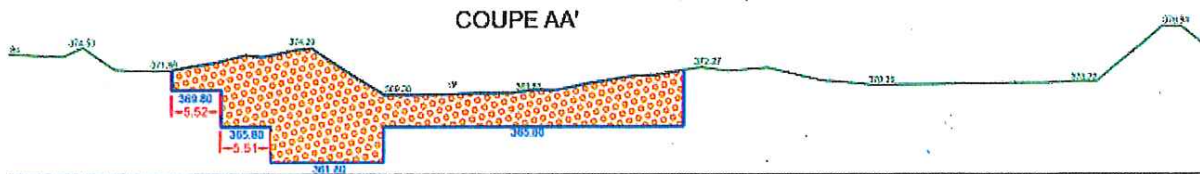
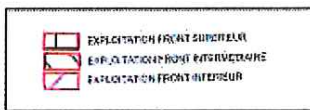
Vu pour être annexé à notre  
arrêté en date de ce jour  
Novers le : 2 JUIL 2018

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGHIONI



de 21 à 25 ans



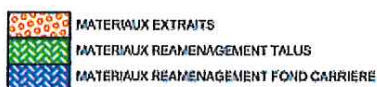
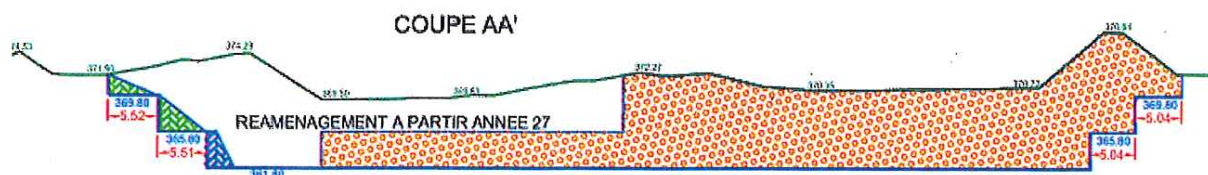
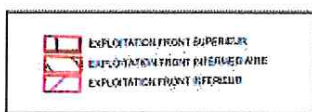
Vu pour être annexé à notre  
arrêté en date de ce jour  
Nevers le : 11 JUIL. 2010

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI



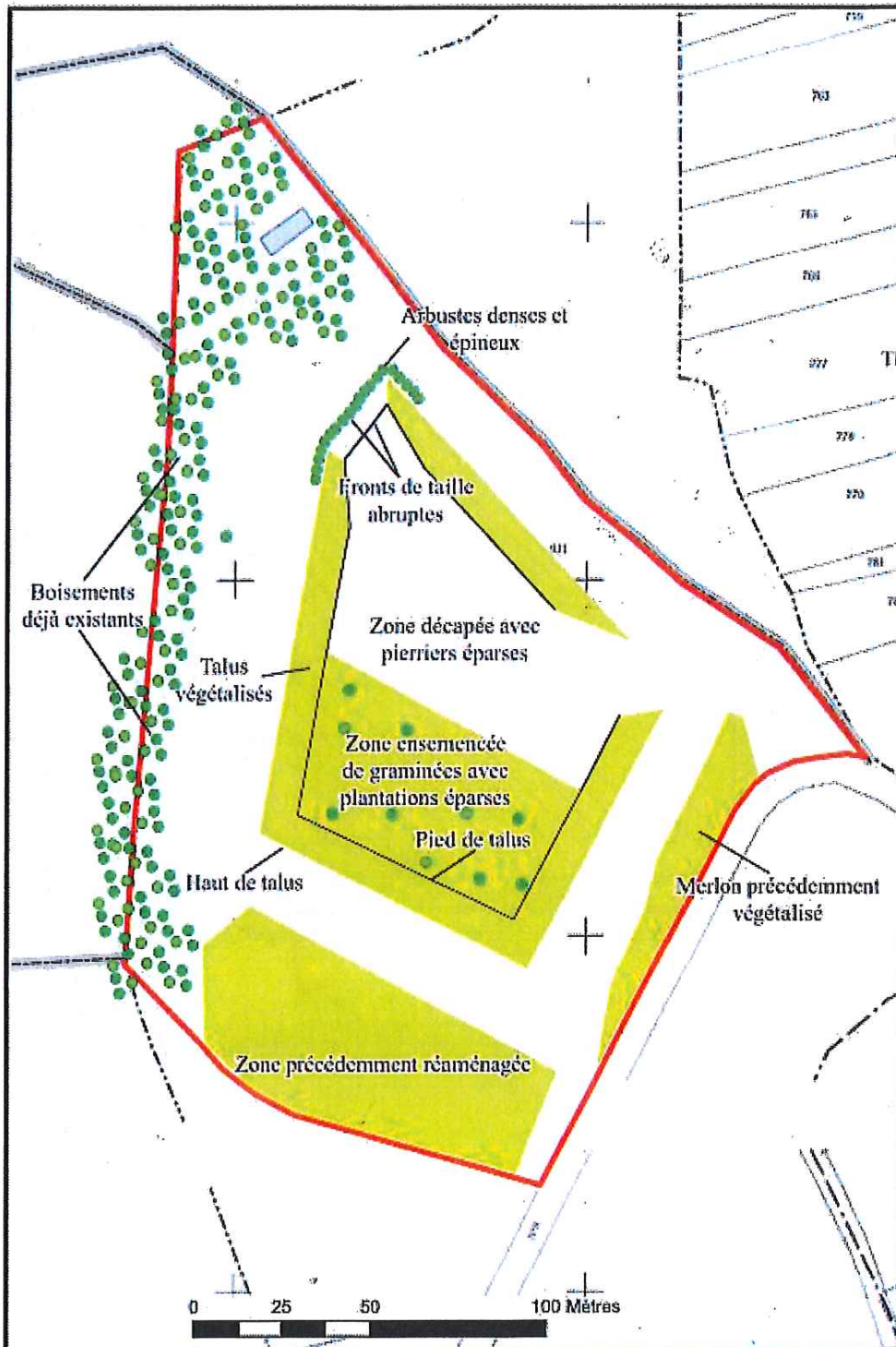
de 26 à 30 ans



Vu pour être annexé à notre  
arrêté en date de ce jour  
Nevers le : **22** **JUIL.** 2018  
Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI

### ANNEXE 3 : PLAN DE REMISE EN ÉTAT



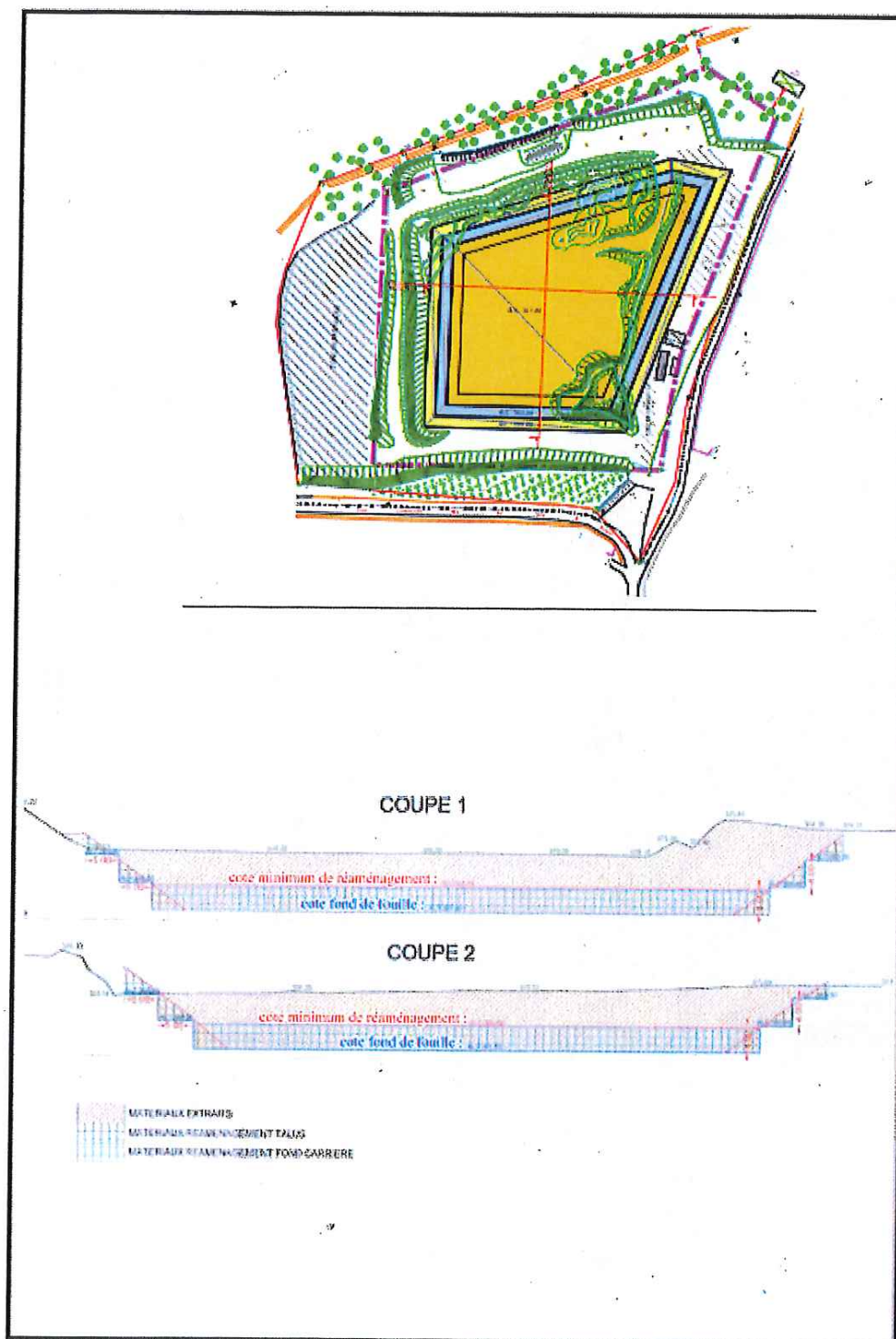
Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour

Nevers le : 22 JUL. 2018

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI



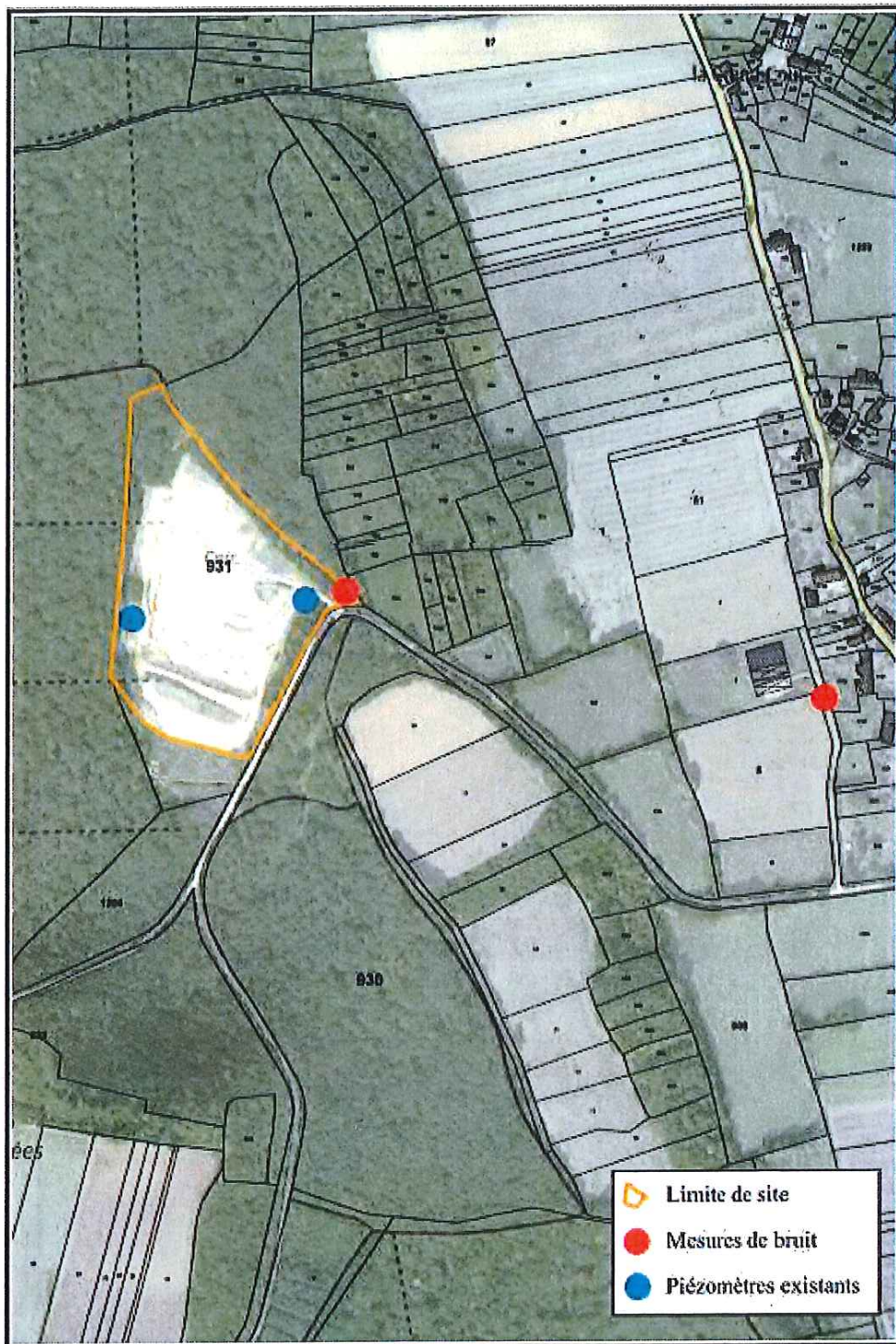


Vu pour être annexé à notre  
arrêté en date de ce jour  
Nevers, le : - 2 JUIL. 2018

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI

ANNEXE 4 : PLAN DE LOCALISATION DE MESURES DE BRUITS ET DES PIÉZOMÈTRES



Vu pour être annexé à notre  
arrêté en date de ce jour  
Nevers le : **2** JULI, 2018

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIONE